

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: FRANCE. Adhésion à l'Union pour la protection de la propriété industrielle et à l'Arrangement de Madrid concernant la répression des fausses indications de provenance, pour le groupe des États de la Syrie et du Liban, p. 149. — LUXEMBOURG. Adhésion à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, p. 150.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Avis concernant la protection des inventions, dessins et modèles et marques aux expositions (des 22 juillet et 4 août 1924), p. 150. — BRÉSIL. Règlement pour l'exécution du décret n° 16 264, du 19 décembre 1923, portant création de la Direction générale de la propriété industrielle (du 19 décembre 1923), *rectifications*, p. 150. — ESTHONIE. I. Loi concernant les contributions indirectes (du 21 mai 1921), dispositions concernant les taxes en matière de propriété industrielle, p. 150. — II. Prescriptions concernant les demandes de brevets d'invention (du 20 décembre 1923), p. 151. — III. Prescriptions concernant l'enregistrement des marques de fabrique (du 20 décembre 1923), p. 152. — HONGRIE. Ordonnance portant augmentation des taxes en matière de propriété industrielle (n° 55 316, du 9 février 1924), p. 152. — ROUMANIE. Arrêté ministériel portant prolongation du délai prévu par l'arrêté ministériel, du 4 décembre 1923, concernant la validation et le renouvellement de certaines marques de fabrique (du 25 mai 1924), p. 153. — SYRIE ET LIBAN. Arrêté portant réglementation des droits de propriété commerciale, industrielle, littéraire, artistique, musicale, etc., pour la Syrie et le Liban (n° 2385, du 17 janvier 1924), *première partie*, p. 153.

Conventions particulières: AUTRICHE—GRÈCE. Échange de notes concernant la protection réciproque des marques de fabrique et de commerce (Vienne, 27 mai 1924), p. 158.

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales: A propos d'une classification uniforme des brevets, dessins et modèles et marques, p. 158.

Congrès et assemblées: RÉUNIONS INTERNATIONALES. Cinquième Conférence de l'Union internationale de la chimie pure et appliquée (Copenhague, 26 juin-1^{er} juillet 1924), p. 162.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. Brevet. Invention dépendant de celle d'un tiers. Refus d'accorder la licence demandée. Notion de l'intérêt public. Article 11 de la loi, p. 163. — FRANCE. Appellation d'origine. Infractions. Loi du 6 mai 1919. Autorité « *erga omnes* » de la chose jugée au civil. Dénomination « Roquefort », p. 163. — ITALIE. Contrefaçon de marque. Imitation. Produits pharmaceutiques. Marques étrangères. Conditions de la protection en Italie, *rectification*, p. 165.

Projets de loi: FRANCE. Deux projets de loi tendant à réviser la loi sur les brevets et celle sur les marques, p. 165.

Nouvelles diverses: ALLEMAGNE. A propos d'un concours sur le thème « *Die Marke als Firmenzeichen* », p. 167. — JAPON. La reconstitution des marques de fabrique, p. 168. — URUGUAY. Nouvelles dispositions concernant l'acquittement des annuités de brevet, p. 168.

Bibliographie: Publications périodiques, p. 168.

Statistique: Propriété industrielle. Statistique générale pour l'année 1922, p. 166, 167, 168.

AVIS

Nous mettons en vente aujourd'hui le **Tableau des vœux émis par divers congrès et assemblées (1910—1924)** en matière de propriété industrielle.

Ce tableau qui constitue le deuxième fascicule des documents préliminaires pour la Conférence de La Haye, coordonne systématiquement les vœux disséminés dans plusieurs années de la *Propriété industrielle* et les classe dans l'ordre suivant: I. Vœux relatifs aux dispositions actuelles de la Convention. II. Vœux relatifs à l'extension de l'Union et de la protection internationale. III. Vœux relatifs aux législations intérieures.

Il comprend 47 pages, format de la *Propriété industrielle*, et se vend aux particuliers au prix de 3 francs suisses, payables d'avance. S'adresser soit à nous, soit à l'Imprimerie Coopérative, rue Neuve 34, à Berne.

BUREAU INTERNATIONAL
DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

FRANCE

ADHÉSION à la

CONVENTION DE PARIS REVISÉE, DU 20 MARS 1883, ET À L'ARRANGEMENT DE MADRID DE 1891/1911 CONCERNANT LA RÉPRESSION DES FAUSSES INDICATIONS DE PROVENANCE, POUR LE GROUPE DES ÉTATS DE LA SYRIE ET DU LIBAN

Circulaire du Conseil fédéral suisse aux États de l'Union (du 1^{er} août 1924)

Par notes du 18 juin dernier, l'Ambassade de France nous a fait savoir que, con-

formément à l'article 16^{bis} de la Convention d'Union de Paris du 20 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, revisée à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, le Gouvernement Français déclare adhérer pour le groupe des États de la Syrie et du Liban à ladite Convention, ainsi qu'à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, concernant la répression des fausses indications de provenance, revisé à Washington le 2 juin 1911.

Conformément à l'article 16, alinéa 3, de ladite Convention, ces deux adhésions prendront effet un mois après l'envoi de la notification faite par le Gouvernement fédéral aux autres Pays unionistes, soit à partir du 1^{er} septembre 1924.

En outre, l'Ambassade de France nous a fait savoir qu'elle a été chargée de demander l'inscription de ce groupe d'États dans la VI^e des classes prévues pour la part con-

tributive aux frais du Bureau international et qu'un Office de la propriété industrielle a été créé pour l'ensemble des États de la Syrie et du Liban, dans les conditions prévues par l'article 12 de la Convention précitée.

En portant ce qui précède à la connaissance de Votre Excellence, nous croyons devoir observer que la position des pays sous mandat n'étant fixée dans le régime de l'Union industrielle ni au point de vue de leurs droits (représentation), ni à celui de leurs obligations (contributions financières), il semble opportun qu'une décision commune à tous les pays de cette catégorie intervienne à ce double point de vue lors de la prochaine Conférence de révision prévue par l'article 14 de la Convention générale.

LUXEMBOURG

ADHÉSION À L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

Par note du 15 juillet 1924, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg a fait part au Conseil fédéral suisse de l'adhésion de cet État à l'Arrangement de Madrid du 14 avril 1891, révisé à Bruxelles le 14 décembre 1900 et à Washington le 2 juin 1911, concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce.

Cette adhésion a été notifiée aux pays contractants par une circulaire du Conseil fédéral suisse, du 31 juillet 1924.

L'entrée du Grand-Duché du Luxembourg dans l'Union restreinte susmentionnée doit être considérée comme effective à partir du 1^{er} septembre 1924, date indiquée par le Gouvernement Luxembourgeois lui-même.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

AVIS

concernant

LA PROTECTION DES INVENTIONS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES DE FABRIQUE AUX EXPOSITIONS

(Des 22 juillet et 4 août 1924.)⁽¹⁾

La protection des inventions, dessins et modèles et marques prévue par la loi du

⁽¹⁾ Communications officielles de l'Administration allemande.

18 mars 1904⁽¹⁾ (*Bull. des lois de l'Emp.*, p. 141) sera applicable en ce qui concerne l'exposition allemande d'automobiles pour 1924, qui aura lieu à Berlin du 26 septembre au 5 octobre 1924. Il en sera de même pour la cinquième foire du Bas-Rhin, qui aura lieu à Wesel du 14 au 18 août 1924.

BRÉSIL

RÈGLEMENT

POUR L'EXÉCUTION DU DÉCRET N° 16 264, DU 19 DÉCEMBRE 1923, PORTANT CRÉATION DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(Du 19 décembre 1923.)

Rectifications

MM. Moura, Wilson & C°, agents de brevets à Rio-de-Janeiro, nous ont obligamment informés que le règlement susdit, entré en vigueur le 15 mars 1924 et publié dans la *Prop. ind.* de l'année courante, p. 34, 58 et 81, a été modifié sur les points suivants lors de sa publication au *Diario oficial* (numéro du 1^{er} mars 1924). Nous nous empressons de porter ici ces amendements à la connaissance de nos lecteurs :

ART. 70. — 1^o Les mots « *dix* premières » doivent être remplacés par les mots « *cinq* premières » (*Prop. ind.*, 1924, p. 37).

Le texte publié à la page 37 de la *Prop. ind.* doit être remplacé par le texte suivant :

Paragraphe unique. La déchéance sera également déclarée si une personne intéressée prouve devant la Direction générale de la propriété industrielle que l'inventeur n'a pas fait un usage effectif de son invention dans le délai de trois années à partir de la date du brevet, ou si le breveté interrompt l'usage effectif de son invention pendant plus d'un an, sauf motifs de force majeure, admis par le Directeur général de la propriété industrielle.

ART. 136. — Le texte publié à la page 82 de la *Prop. ind.* de 1924 doit être remplacé par le texte suivant :

Le présent règlement entrera en vigueur le 15 mars 1924.

ESTHONIE

1

LOI

concernant

LES CONTRIBUTIONS INDIRECTES

(Du 21 mai 1921.)⁽¹⁾

Dispositions concernant les taxes en matière de propriété industrielle⁽²⁾

§ 366. — Les brevets d'invention, les dessins et modèles et les certificats de protection des marques de fabrique sont assujettis à une taxe correspondant à la durée des certificats.

§ 367. — Tout brevet d'invention est frappé d'une taxe imposée par l'État, dans la mesure suivante :

pour la 1 ^{re} annuité	450 marcs
» 2 ^e	600 »
» 3 ^e	750 »
» 4 ^e	900 »
» 5 ^e	1200 »
» 6 ^e	1500 »
» 7 ^e	2250 »
» 8 ^e	3000 »
» 9 ^e	3750 »
» 10 ^e	4500 »
» 11 ^e	6000 »
» 12 ^e	7500 »
» 13 ^e	9000 »
» 14 ^e	10 500 »
» 15 ^e	12 000 »

§ 368. — La taxe prévue par le paragraphe précédent doit être acquittée, en ce qui concerne la première annuité du brevet, dans le délai de trois mois à compter de la notification de la décision concernant la délivrance du brevet. Pour les annuités suivantes, la taxe doit être acquittée chaque année d'avance. Les annuités se comptent de la date du dépôt de la demande de brevet. La taxe payée ne sera remboursée en aucun cas.

§ 369. — Si les ressortissants estoniens qui déposent des demandes de brevets prouvent leur indigence, le Ministère du Commerce et de l'Industrie est autorisé à les libérer de l'obligation de payer les trois premières annuités du brevet.

§ 370. — La délivrance d'un certificat d'addition est assujettie au paiement, au profit de l'État, d'une taxe unique se montant à 600 marcs.

⁽¹⁾ D'après une traduction allemande qui nous a été obligamment fournie par l'Administration estonienne. La loi a été publiée sous le n° 39 du *Staatsanzeiger* de 1921.

⁽²⁾ Telles qu'elles ont été modifiées par la loi n° 106, du 19 août 1921, publiée dans le n° 72 du *Staatsanzeiger* de 1921.

§ 371. — En cas d'acquittement tardif des taxes prévues par les §§ 367 et 368, il sera perçu une majoration du 10 % du montant de la taxe pour le premier mois de retard; du 15 % pour le deuxième et du 25 % pour le troisième. Les fractions de mois seront comptés pour des mois entiers. Un retard excédant trois mois ne sera pas admis.

§ 372. — La taxe pour les dessins et modèles correspondra à la durée pour laquelle le droit d'emploi exclusif est demandé. Elle se montera à 50 marcs par an.

§ 373. — Ladite taxe devra être acquittée au moment du dépôt du dessin ou modèle, suivant les règles établies pour toutes les perceptions de l'État.

§ 374. — Pour tout certificat de protection d'une marque de fabrique, délivré ou renouvelé, il sera payé, au profit de l'État, une taxe se montant à 150 marcs pour la première année de durée du certificat et à 50 marcs pour chaque année suivante.

§ 375. — Ladite taxe devra être acquittée d'avance, pour toute la durée de la protection, au moment du dépôt de la demande d'enregistrement d'une marque ou de renouvellement du certificat.

§ 376. — Les demandes tendant à obtenir le transfert d'un certificat de marque, avant l'échéance, au nom du nouveau propriétaire de l'établissement industriel ou commercial, seront frappées d'une taxe de 150 marcs.

§ 377. — Si la demande tendant à la délivrance ou renouvellement ou au transfert d'un certificat de marque est rejetée, la taxe payée sera remboursée au déposant après déduction des frais de port.

II

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT LES DEMANDES DE BREVETS D'INVENTION⁽¹⁾

(Du 20 décembre 1923.)⁽²⁾

En vertu du § 103 de la loi sur les fabriques et l'industrie (G. B., XI, B. 2. T., édition 1913) tel qu'il a été modifié par la loi (*Staatsanzeiger*, n° 39, de 1921) les dispositions suivantes sont édictées en ce qui concerne les conditions et formalités à remplir pour présenter une demande de brevet d'invention :

§ 1^{er}. — Pour obtenir un brevet d'invention, il est nécessaire de présenter au Bureau

des brevets, auprès du Ministère pour le Commerce et l'Industrie, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, une demande qui doit être accompagnée des annexes prescrites. Il faut former une demande spéciale pour chaque brevet requis. Si le déposant demeure à l'étranger, la constitution d'un mandataire domicilié en Estonie est indispensable.

§ 2. — La demande doit contenir les indications suivantes :

- a) les nom et prénoms, la nationalité, la profession et le domicile du déposant. (Il doit ressortir clairement de ces indications si le brevet est demandé par un individu, par une firme ou par le propriétaire de celle-ci en son propre nom);
- b) la désignation de l'invention, qui doit correspondre au contenu de celle-ci;
- c) s'il s'agit de demandes de certificats d'addition, il faudra indiquer le numéro et l'objet du brevet principal ou la date et l'objet de la demande principale;
- d) le bordereau des annexes;
- e) si la demande est présentée par un mandataire, elle devra contenir le nom, la profession et le domicile de celui-ci;
- f) si la demande est présentée par plusieurs personnes, sans qu'elles nomment un mandataire commun, il faudra qu'elles désignent celle à qui devront être adressées les communications officielles;
- g) la signature du déposant ou de son mandataire;
- h) la déclaration de priorité portant sur la date et le pays du premier dépôt, prévue par la Convention de Paris, doit être faite au moment du dépôt de la demande de brevet. Les preuves de la priorité, savoir l'expédition, légalisée par les autorités compétentes, de la demande de brevet étrangère et le certificat indiquant la date de celle-ci, doivent être déposées en même temps que la demande ou, au plus tard, dans le délai de trois mois à compter de la date de la demande.

§ 3. — La demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) la description de l'invention. La description devra être rédigée en estonien et présentée en trois exemplaires. Elle doit être claire, exacte et complète, de façon à ce qu'une personne du métier puisse, en s'en servant, exécuter l'invention. Il n'est pas permis de faire figurer des dessins dans la description. A la fin de la description, on indiquera clairement et exactement le contenu essentiel de l'invention, savoir ce qui, d'après l'avis du déposant, est nouveau et original dans celle-ci (revendication). Il peut être formulé plusieurs

revendications. La description devra être signée par le déposant ou par son mandataire. Les descriptions doivent être écrites d'un seul côté sur des pages détachées et numérotées. Les dimensions des feuilles doivent être normales (33 cm. en hauteur et 21 cm. en largeur). Un espace de 3 à 4 cm. doit être laissé en blanc à gauche de chaque page;

- b) les dessins nécessaires à l'intelligence de la description doivent être présentés en trois exemplaires et exécutés sur toile à dessiner transparente. Exceptionnellement, l'un des exemplaires peut être exécuté sur papier à dessiner blanc; dimensions: 33 cm. en hauteur et 21 cm. en largeur. Ils peuvent même être, par exception, plus larges, mais ne doivent pas dépasser en hauteur les dimensions normales du papier courant (33 cm.). Le nombre des dessins est facultatif, ainsi que le choix de l'échelle de ceux-ci; chaque élément du dessin doit, cependant, être exécuté clairement. Une marge de 15 mm. au moins doit être laissée tout autour des dessins. Les figures doivent être exécutées d'après les règles du dessin technique; les signes de dimensions doivent être omis. Les coupes seront indiquées en encre très noire ou mises en évidence par des lignes très noires. Les signes de référence des différentes parties sur les dessins (lettres ou chiffres) ne doivent être employés que dans la mesure nécessaire, d'après la description, à l'intelligence de l'invention. Lesdites parties doivent porter dans tous les dessins les mêmes signes de référence et ces derniers doivent correspondre à ceux qui sont indiqués dans la description. Les mêmes signes ne doivent pas être employés pour des parties différentes, même si les dessins sont exécutés sur des pages différentes. Les dessins ne devront pas contenir de légendes explicatives, à moins que ce ne soient de courtes inscriptions, comme « eau », « vapeur », « coupe d'après A B », etc. Les dessins doivent être signés par le déposant ou par son mandataire;
- c) les modèles, les échantillons, etc. demandés par le Bureau des brevets;
- d) un récépissé attestant que la taxe de dépôt a été acquittée;
- e) un pouvoir, légalisé par un notaire, si la demande est déposée par un mandataire. Les pouvoirs établis à l'étranger doivent être légalisés par un notaire du pays ou par les autorités compétentes;
- f) la preuve que le déposant est autorisé à obtenir en son nom le brevet en Estonie, dans le cas où, avant la date du dépôt de la demande, il existerait pour

(1) D'après une traduction allemande que nous devons à l'obligeance de l'Administration estonienne.

(2) Publié dans les n° 147/148 du *Staatsanzeiger* du 20 décembre 1923.

la même invention un brevet délivré ou une demande déposée dans un autre pays sous un autre nom.

§ 4. — La demande, ainsi que toutes les pièces présentées doivent être propres, facilement lisibles et écrites sur papier durable, blanc et non transparent. Les dimensions du papier sont, comme d'ordinaire, 33 cm. en hauteur et 21 cm. en largeur.

Toutes les pièces qui ne sont pas rédigées en esthoniens doivent être accompagnées d'une traduction.

§ 5. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1924 et remplacent celles du 28 mai 1921 (*Staatsanzeiger*, n° 44, de 1921)⁽¹⁾.

III

PRESCRIPTIONS

CONCERNANT L'ENREGISTREMENT DES MARQUES DE FABRIQUE⁽²⁾

(Du 20 décembre 1923.)⁽³⁾

En vertu du § 144 de la loi sur les fabriques et l'industrie (*G. B. XI. B. 2. T.*, édition 1913) et des modifications apportées par la loi (*Staatsanzeiger*, n° 39, de 1923), on appliquera les dispositions suivantes qui concernent les conditions et formalités requises pour le dépôt des marques de fabrique :

§ 1^{er}. — Pour obtenir l'enregistrement d'une marque de fabrique, il faut adresser, personnellement ou par l'entremise d'un mandataire, au Bureau des brevets institué auprès du Ministère du Commerce et de l'Industrie, une demande qui doit être accompagnée des annexes requises. Il faut former une demande pour chaque marque séparément. Si le déposant vit à l'étranger, la constitution d'un mandataire domicilié en Estonie est indispensable.

§ 2. — La demande doit contenir :

- l'indication des nom et prénoms du propriétaire de la marque ou le nom de l'entreprise, au cas où la marque appartiendrait à une entreprise, ainsi que le domicile du propriétaire ou le siège de l'entreprise. Il faudra également indiquer si l'enregistrement est demandé pour le compte d'une entreprise ou du propriétaire de celle-ci;
- la désignation de l'exploitation dans laquelle la marque sera employée;
- l'indication du temps pendant lequel la marque sera employée;

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 87.

(2) D'après une traduction allemande qui nous a été obligamment communiquée par l'Administration estonienne.

(3) Publiées dans les n° 147/148 du *Staatsanzeiger*, du 20 décembre 1923.

- la liste des annexes;
- si le déposant a constitué un mandataire, la demande doit indiquer le nom, la profession et le domicile de celui-ci;
- la signature du propriétaire de la marque ou de son mandataire;
- si la demande est présentée par plusieurs personnes sans qu'elles nomment un mandataire commun, il faudra qu'elles désignent celle à qui devront être adressées les communications officielles.

§ 3. — A la demande devront être joints :

- la reproduction de la marque en dix exemplaires, dont un doit figurer dans la demande ou être exécuté sur une demi-feuille de papier, à signer par le déposant ou par son mandataire. Ces reproductions seront nettement exécutées à l'encre de Chine ou en une autre couleur indélébile ou encore imprimées et permettront de reconnaître facilement tous les détails de la marque. Les dimensions en seront de 33 cm. de haut sur 25 cm. de large au maximum. Il sera nécessaire de fournir des reproductions même quand la marque se compose exclusivement de mots;
- un cliché, qui peut être présenté avec la demande ou même ultérieurement, à la requête du Bureau des brevets. Le cliché est requis même si la marque se compose exclusivement de mots. Il doit avoir 10 cm. en hauteur sur 15 cm. en largeur au maximum;
- la description de la marque;
- la désignation des produits auxquels la marque est destinée. Si la liste est courte, elle peut être contenue dans la demande elle-même;
- un récépissé constatant que la taxe d'enregistrement a été payée;
- la preuve de l'existence de l'entreprise (*Polizeischein*);
- un pouvoir légalisé par un notaire quand la demande est présentée par un mandataire. Les pouvoirs établis à l'étranger doivent être légalisés par un notaire ou par les autorités correspondantes du pays;
- si le propriétaire d'un établissement commercial ou financier situé à l'étranger désire faire protéger sa marque en Estonie, il devra joindre à sa demande une attestation prouvant que la marque est protégée dans le pays où est situé l'établissement du propriétaire de la marque.

§ 4. — La demande, ainsi que toutes les pièces présentées, devront être propres, facilement lisibles et écrites sur papier durable, blanc et non transparent; les dimensions du papier doivent être normales (33 cm. en hauteur sur 21 cm. en largeur). Les pièces qui ne seront pas rédigées en esthoniens de-

vront être accompagnées d'une traduction dans cette langue.

§ 5. — Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 1924 et remplacent les dispositions du 28 mai 1921 (*Staatsanzeiger*, n° 44, de 1921)⁽¹⁾.

HONGRIE

ORDONNANCE

PORANT AUGMENTATION DES TAXES EN MATIÈRE DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

(N° 55 316, du 9 février 1924.)⁽²⁾

§ 1^{er}. — A partir du 15 février 1924 les taxes prévues par les §§ 45 et 46 du 37^e article législatif de l'année 1895⁽³⁾ sont augmentées dans la mesure suivante :

Taxe de dépôt	15 000 cour.
1 ^{re} annuité	30 000 »
2 ^e »	30 000 »
3 ^e »	40 000 »
4 ^e »	50 000 »
5 ^e »	60 000 »
6 ^e »	80 000 »
7 ^e »	100 000 »
8 ^e »	130 000 »
9 ^e »	160 000 »
10 ^e »	200 000 »
11 ^e »	250 000 »
12 ^e »	300 000 »
13 ^e »	400 000 »
14 ^e »	600 000 »
15 ^e »	800 000 »

Les paiements effectués 30 jours après l'échéance seront frappés d'une majoration du 25 %.

Il sera payé en outre :

- Pour un brevet d'addition 100 000 cour.
- Pour la modification de la description, aux termes du § 32 de la loi 40 000 cour.
- Pour les recours contre les décisions de la section des demandes dans la procédure d'opposition 40 000 cour.
- Pour les recours contre les décisions de la section des demandes (autres que ceux prévus au n° 3) 20 000 cour.
- Pour les recours contre les décisions de la section judiciaire 40 000 cour.
- Pour les demandes en retrait ou en annulation 100 000 cour.
- Pour les demandes en détermination de la portée du brevet 100 000 cour.
- Pour les réclamations 150 000 cour.
- Si la réclamation concerne exclusive-

(1) Voir *Prop. ind.*, 1921, p. 87.

(2) Voir *Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen* du 28 mai 1924, p. 199.

(3) Loi sur les brevets du 14 juillet 1895; voir *Prop. ind.*, 1895, p. 162 et suiv.

ment des questions portant sur les frais du procès, des témoins ou des experts, la taxe prévue au n° 5 est réduite à 20 000 cour. 10. Pour les demandes concernant le transfert de brevets ou de demandes de brevet, ainsi que l'enregistrement de licences 100 000 cour. § 2. — Toute annuité de brevet acquittée le jour de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance (14 février 1924) ou plus tard doit être payée dans la mesure majorée établie par celle-ci.

ROUMANIE

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL
PORTANT PROLONGATION DU DÉLAI PRÉVU
PAR L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 4 DÉCEMBRE
1923⁽¹⁾ CONCERNANT LA VALIDATION ET LE
RENOUVELLEMENT DE CERTAINES MARQUES
DE FABRIQUE
(Du 25 mai 1924.)⁽²⁾

ARTICLE PREMIER. — Il est accordé une prolongation du terme prévu dans l'arrêté ministériel n° 76 517 du 4 décembre 1923, jusqu'à la date du 1^{er} octobre 1924. Pendant ce délai ainsi prolongé, les intéressés pourront bénéficier des avantages qui découlent de l'article 257 du Traité de Trianon et de l'article 274 du Traité de Saint-Germain, en ce qui concerne la validation et le renouvellement des marques de fabrique, valables précédemment sur les territoires austro-hongrois transférés à la Roumanie en vertu desdits traités.

ART. 2. — Le Directeur général de l'Industrie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

SYRIE ET LIBAN

ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION DES DROITS DE
PROPRIÉTÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE, LIT-
TÉRAIRE, ARTISTIQUE, MUSICALE, ETC. POUR
LA SYRIE ET LE LIBAN
(N° 2385, du 17 janvier 1924.)⁽³⁾

Le Général WEYGAND, Haut-Commissaire de la République française en Syrie et au Liban,

Vu le décret du Président de la République en date du 23 novembre 1920;

Vu l'arrêté 769 organisant la protection temporaire des droits de propriété industrielle et commerciale des exposants à la foire de Beyrouth;

Vu l'arrêté 865 organisant la protection temporaire des marques de fabrique et de commerce en Syrie et au Liban;

Vu les arrêtés 2044 et 2067 du 19 juillet 1923 portant création et organisation d'un Office de protection pour les droits de propriété intellectuelle⁽¹⁾;

Vu la décision 2166 du 3 décembre 1923 créant une commission chargée d'examiner le projet d'arrêté élaboré par le directeur de l'Office de protection;

Après avoir pris connaissance du résultat des délibérations de cette commission précédée, et

Considérant que les États sous mandat ne possèdent pas de législation sur les droits de propriété intellectuelle en rapport avec le développement économique de ces États;

Qu'il importe de doter les territoires sous mandat français d'une législation en harmonie avec celles en usage dans toutes les autres nations civilisées;

Que la commission chargée d'examiner le projet qui lui était présenté l'a approuvé à l'unanimité, sous réserve de quelques modifications de détail, qui ont, d'ailleurs, été apportées au texte définitif;

Après approbation du Conseiller financier et du Conseiller législatif du Haut-Commissariat;

Sur proposition du Secrétaire général du Haut-Commissariat :

arrête :

TITRE 1^{er}

**INVENTIONS BREVETABLES ET BREVETS
D'INVENTION**

Chapitre 1^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Toute invention industrielle détermine au profit de son auteur un droit d'exploitation exclusif reconnu par un brevet et soumis aux conditions ci-dessous énoncées.

ART. 2. — Est brevetable la création de tout produit industriel nouveau, la découverte d'un procédé nouveau pour l'obtention d'un produit ou d'un résultat industriel connu, l'application nouvelle d'un procédé industriel connu.

ART. 3. — Ne sont pas brevetables : les combinaisons financières, les inventions manifestement contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, les formules et compositions pharmaceutiques.

ART. 4. — La durée de protection assurée par le brevet est de quinze ans à dater du moment porté au procès-verbal de dépôt prévu à l'article 12.

Chapitre II

Demande et délivrance des brevets

ART. 5. — Toute personne peut demander la délivrance d'un brevet ; si elle est étrangère elle doit avoir un représentant domicilié en Syrie ou au Liban. La demande de brevet doit être adressée au directeur de l'Office de protection, à Beyrouth, par l'inventeur ou son mandataire dûment habilité.

ART. 6. — La demande doit être accompagnée :

- a) d'une procuration légalisée si l'inventeur se fait représenter par un mandataire ;
- b) d'un pli cacheté contenant en double exemplaire :
 - 1^o la description de l'invention ;
 - 2^o les dessins et plans nécessaires à la compréhension de l'invention ;
 - 3^o un bordereau des pièces déposées.

ART. 7. — La demande est formulée en français. Les cotes, mesures, poids, etc. ne pourront avoir d'autre référence que le système métrique français. La demande indique en une formule brève et précise le titre de l'invention ; elle mentionne très lisiblement les adresses de l'inventeur et de son fondé de pouvoirs, s'il y a lieu. La demande ne peut s'appliquer qu'à une seule invention, mais avec ses accessoires et ses variantes. Si pour cette même invention l'inventeur a déjà obtenu ou demandé un brevet dans un autre pays, ou s'il a obtenu pour la même invention un certificat de garantie à une exposition, il doit en faire une déclaration détaillée jointe à sa demande.

ART. 8. — Toutes les pièces accompagnant la demande doivent être signées par l'inventeur ou son représentant dont la procuration reste annexée à la demande.

ART. 9. — La demande remise à l'Office de protection ne peut être acceptée que si l'inventeur ou son représentant effectue entre les mains du directeur de l'Office le versement de la première annuité, au moins, de la taxe perçue sur les brevets, telle qu'elle est indiquée à l'article 10 suivant. Si la demande est faite par correspondance, elle devra être accompagnée du montant de cette première annuité au moins, soit en un chèque, soit en un mandat à l'adresse du directeur de l'Office. Plusieurs annuités ou même leur totalité peuvent être payées en une seule et première fois ; le paiement de cinq annuités en une seule fois est favorisé d'un escompte de cinq pour cent (5 %) sur le total, cet escompte est porté à sept pour cent (7 %) pour dix annuités et à dix pour

⁽¹⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 42.

⁽²⁾ Communication officielle de l'Administration roumaine.

⁽³⁾ Voir *Bulletin officiel* mensuel des actes administratifs du Haut-Commissariat de la République française en Syrie et au Liban, de février 1924, p. 2 et suiv. Nous devons la communication du présent arrêté à l'obligance de M. Paul Robin, ingénieur-conseil à Paris, 7, boul. des Filles du Calvaire.

⁽⁴⁾ Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 64.

cent (10 %) pour le règlement intégral des quinze annuités. Récépissé de la somme versée est immédiatement remis ou expédié à l'inventeur ou son représentant.

ART. 10. — Chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe annuelle progressive ainsi fixée :

1 ^{re} annuité	francs	50	ou	piastres syr.	250
2 ^e	»	80	»	»	400
3 ^e	»	110	»	»	550
4 ^e	»	140	»	»	700
5 ^e	»	170	»	»	850
6 ^e	»	200	»	»	1000
7 ^e	»	230	»	»	1150
8 ^e	»	260	»	»	1300
9 ^e	»	290	»	»	1450
10 ^e	»	320	»	»	1600
11 ^e	»	350	»	»	1750
12 ^e	»	380	»	»	1900
13 ^e	»	410	»	»	2050
14 ^e	»	440	»	»	2200
15 ^e	»	470	»	»	2350

ART. 11. — Aucun dépôt n'est reçu s'il n'est accompagné du montant de la première annuité au minimum.

ART. 12. — Un procès-verbal dressé par le directeur de l'Office et signé par lui constate l'heure, le jour de la remise des pièces ou de leur arrivée et le paiement de la taxe. Une expédition de ce procès-verbal peut être remise ou envoyée au déposant après le versement d'une taxe de 10 francs (50 piastres syr.).

ART. 13. — Un délai de huit jours francs partant de la date portée au procès-verbal est accordé à l'Office pour l'établissement du brevet.

ART. 14. — Les brevets dont la demande est régulière sont délivrés sans garantie d'aucune sorte quant à la réalité, au mérite ou à la nouveauté de l'invention, non plus qu'à la fidélité ou à l'exactitude de la description.

ART. 15. — Un arrêté du Haut-Commissaire constate la régularité de la demande ; annexé à la description et aux dessins originaux remis par le demandeur, il constitue le brevet. Une ampliation du brevet ainsi défini est remis sans frais au demandeur, à l'exception des plans et dessins. Toute nouvelle expédition de ce document établie à la requête, soit de l'inventeur, soit de ses ayants cause, entraîne le paiement préalable d'une taxe de 50 francs (250 piastres syr.).

ART. 16. — L'inventeur ou son représentant peut exiger dans la demande prévue à l'article 5 qu'il soit sursis à la délivrance du brevet. Dans ce cas cette délivrance n'aura lieu qu'une année après la date du dépôt, l'inventeur ou son mandataire conservant cependant le droit de demander la délivrance de leur brevet dans le courant de ce délai d'un an.

ART. 17. — Toutefois, le bénéfice de l'ajournement ne peut être accordé aux inventions pour lesquelles il a déjà été demandé un brevet à l'étranger.

ART. 18. — Toute demande où les prescriptions indiquées plus haut n'auraient pas été observées sera, s'il y a lieu, renvoyée au demandeur avec invitation d'avoir à fournir des pièces régulières. Toutefois, le jour et l'heure de la réception de ces pièces seront notés par l'Office ; si ces documents sont retournés régularisés dans un délai de deux mois, c'est à cette date de réception que le dépôt sera enregistré et le procès-verbal établi. Les demandes qui n'auraient pas été régularisées dans ce délai de deux mois seront annulées.

ART. 19. — Au cas où l'invention serait complexe ou rentrera dans les catégories prévues à l'article 3, le directeur de l'Office en donne avis au demandeur et adresse à ce sujet un rapport concluant au Haut-Commissaire. Le demandeur bénéficie d'un délai de trente jours à dater de la réception de l'avis recommandé mentionné plus haut pour présenter ses observations. Le Haut-Commissaire décide de l'acceptation ou du refus de la demande par un arrêté pris dans la quinzaine et restant sans appel.

ART. 20. — Au cas où l'invention aurait été rejetée pour sa complexité, l'inventeur peut présenter de nouvelles demandes pour chacune des parties de l'invention primitive ou pour l'une d'elles seulement. Le ou les brevets délivrés dans ce cas prennent date aux jour et heure de la demande rejetée.

ART. 21. — En cas de rejet d'une demande, la première annuité versée reste acquise à l'Office. Par contre, les taxes versées profitent en totalité aux brevets délivrés conformément aux dispositions de l'article 20.

Chapitre III Des certificats d'addition

ART. 22. — Le titulaire d'un brevet, qu'il soit l'inventeur ou l'ayant droit, peut apporter tout changement, toute modification, toute addition à l'invention primitive en accomplissant les formalités exposées aux articles 5 et suivants du présent arrêté. Le procès-verbal de dépôt prévu pour les brevets à l'article 12 est dressé de la même manière pour les certificats d'addition. Copie peut en être donnée au demandeur du certificat d'addition ou à son ayant cause moyennant le paiement d'un droit de 10 francs (50 piastres syr.).

ART. 23. — Les certificats d'addition ont les mêmes effets que le brevet principal. En cas de plusieurs ayants droit au brevet principal, le certificat d'addition obtenu par l'un d'entre eux profite à tous indistinctement.

ART. 24. — Si le perfectionnement inventé porte sur une invention déjà brevetée au profit d'un tiers, l'inventeur du perfectionnement ne peut exploiter l'invention principale et, inversement, le tiers inventeur de l'invention principale ne peut bénéficier du certificat d'addition délivré pour le perfectionnement ultérieurement découvert, sauf entente entre les intéressés.

ART. 25. — Les certificats d'addition prennent date du jour du dépôt de leur demande et finissent en même temps que le brevet principal auquel ils se rapportent.

ART. 26. — Lorsqu'un brevet a été déclaré nul pour manque de nouveauté, les certificats d'addition qui s'y rapportent peuvent être maintenus valables moyennant la continuation du versement des annuités afférant à chaque certificat. Leur validité a la même durée que le brevet s'il n'avait pas été déclaré nul.

ART. 27. — Le détenteur d'un certificat peut, à n'importe quel moment, demander la transformation de ce certificat en brevet, moyennant le paiement de la différence de taxe pour l'année en cours, la durée de ce nouveau brevet étant égale à celle du brevet principal.

ART. 28. — Pour être recevable, la demande de certificat d'addition doit être accompagnée du montant de la première annuité au minimum. Par première annuité on doit entendre celle correspondant à l'annuité en cours pour le brevet. Une demande de certificat d'addition présentée au cours de la septième année ayant suivi la délivrance du brevet devra être accompagnée de la somme de 115 francs ou 575 piastres syr. Au contraire, une demande formulée au cours de l'année même où le brevet a été pris entraînera le paiement préalable d'une taxe de 25 francs ou de 125 piastres syr.

ART. 29. — Le taux des taxes afférant aux certificats d'addition est fixé comme suit :

1 ^{re} annuité	francs	25	ou	piastres syr.	125
2 ^e	»	40	»	»	200
3 ^e	»	55	»	»	275
4 ^e	»	70	»	»	350
5 ^e	»	85	»	»	425
6 ^e	»	100	»	»	500
7 ^e	»	115	»	»	575
8 ^e	»	130	»	»	650
9 ^e	»	145	»	»	725
10 ^e	»	160	»	»	800
11 ^e	»	175	»	»	875
12 ^e	»	190	»	»	950
13 ^e	»	205	»	»	1025
14 ^e	»	220	»	»	1100
15 ^e	»	235	»	»	1175

Chapitre IV

Transmission. — Cession et saisie des brevets

ART. 30. — Le détenteur du brevet peut le céder en totalité ou en partie, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété ou pour le droit d'exploiter, le donner en gage, en faire l'apport à une société, etc.

ART. 31. — A peine de nullité toute transmission ou cession doit être faite par écrit; si elle n'est pas enregistrée à l'Office de protection elle est nulle à l'égard des tiers. La mutation est inscrite sur le registre *ad hoc* de l'Office, à la requête du cessionnaire, dans un délai de trois mois à dater du jour de la cession. Cette inscription mentionne les noms et adresses des intéressés, les numéro, date et titre du brevet; la nature de la cession et sa durée; la date de l'acte de cession passé entre le détenteur et le cessionnaire.

ART. 32. — Les radiations de cessions sont inscrites sur le registre mentionné à l'article 31, sur production, soit d'un extrait authentique d'un jugement en dernier ressort ou ayant force de chose jugée, soit d'un acte authentique de consentement de radiation émanant du créancier ou de son ayant droit.

ART. 33. — Toute personne qui en fait la demande à l'Office peut obtenir une copie des inscriptions de cession ou de radiation de cession ou un certificat attestant qu'il n'en existe pas pour un brevet déterminé. L'Office perçoit à cette occasion une taxe de 20 francs (1 livre syr.) par pièce délivrée.

ART. 34. — Toutes les inscriptions de cession ou de radiation de cession sont publiées au *Bulletin officiel* du Haut-Commissariat.

ART. 35. — Tout créancier du titulaire d'un brevet d'invention peut procéder à la saisie du brevet. Le créancier fait, par écrit, opposition à l'Office à toute inscription de cession au profit de tiers; cette opposition est accompagnée d'une copie authentique du titre de créance ou de l'autorisation de saisie délivrée par le juge du domicile du débiteur ou du représentant de celui-ci si le débiteur habite à l'étranger.

ART. 36. — L'assignation en validité de saisie faite par le créancier au débiteur suit la procédure de droit commun.

ART. 37. — Si la saisie est validée, le tribunal fait procéder à l'adjudication du brevet, sauf entente entre les parties. Le nouveau bénéficiaire, adjudicataire ou acquéreur du brevet doit, à peine de nullité, faire porter inscription de l'adjudication ou de la cession sur le registre de l'Office dans un délai de trois mois à dater du jour du transfert de propriété.

ART. 38. — Si des inscriptions de cession sont requises postérieurement à une opposition affectant le même brevet, l'Office doit procéder aux inscriptions requises. Elles sont valables si la saisie n'est pas validée; en cas de validations de saisie ces inscriptions de cession sont radiées d'office.

ART. 39. — Les certificats d'addition délivrés au breveté ou à ses ayants droit ultérieurement à la cession du brevet profitent de plein droit au cessionnaire; réciproquement le breveté ou ses ayants droit profitent des certificats d'addition délivrés au cessionnaire quand le brevet initial fait retour au cédant.

Chapitre V

Nullités et déchéances

ART. 40. — Peut intenter l'action en nullité ou en déchéance toute personne y ayant intérêt. Ces actions sont portées devant le tribunal compétent sous réserve des dispositions des arrêtés 2028 et 2029. Le Ministère public peut toujours intervenir pour faire prononcer la nullité ou la déchéance absolue du brevet. Le Ministère public peut même se pourvoir directement et par action principale dans les cas prévus aux articles 43, 1^o, et 46, 2^o pour faire prononcer la nullité ou la déchéance. Tous les ayants droit au brevet dont les titres ont été enregistrés à l'Office doivent être mis en cause.

ART. 41. — La demande en nullité ou déchéance est instruite et jugée dans les formes prévues par le Code de procédure civile. Le Procureur du gouvernement doit toujours recevoir communication préalable du dossier.

ART. 42. — Copie du jugement ou de l'arrêt ayant acquis force de chose jugée est remise à l'Office par le président du tribunal. Un extrait du jugement est publié au *Bulletin officiel* du Haut-Commissariat.

ART. 43. — Sont nuls et sans effet, les brevets délivrés quand:

- 1^o l'invention n'est pas nouvelle;
- 2^o l'invention ne peut être brevetée dans les cas prévus à l'article 3;
- 3^o l'invention porte sur des méthodes ou systèmes purement théoriques ou scientifiques, sans application industrielle précise;
- 4^o le titre sous lequel l'invention est présentée indique intentionnellement un objet autre que celui de l'invention;
- 5^o les descriptions, devis et plans sont insuffisants pour permettre la mise en pratique de l'invention.

Sont également nuls les certificats d'addition ne se rattachant pas au brevet principal.

ART. 44. — Pour être considérée comme nouvelle l'invention ne doit avoir reçu, ni en Syrie ni à l'étranger, de publicité permettant son application; exception faite pour les inventions ayant obtenu un certificat de garantie aux expositions et sous réserve de conventions internationales contraires applicables aux territoires sous mandat français.

ART. 45. — Le breveté qui n'a pas payé la taxe avant le commencement de chacune des années de la durée de son brevet est déchu de ses droits. Un délai de deux mois lui est cependant accordé pour s'acquitter valablement, mais dans ce cas, il doit payer, en outre, une taxe de 50 francs (250 piastres syr.).

ART. 46. — Est également déchu de ses droits:

1^o le breveté ayant introduit en Syrie ou au Liban des objets de provenance étrangère semblables à ceux que son brevet garantit sous réserve des conventions internationales contraires applicables à la Syrie et au Liban;

2^o le breveté qui, dans un délai de deux ans, n'a pas mis son invention en pratique, à moins, toutefois, qu'il n'établisse avoir fait aux industriels susceptibles de réaliser son invention des offres directes, et n'avoir pas refusé sans motifs des demandes de licence faites à des conditions raisonnables.

ART. 47. — Des dispositions spéciales régleront ultérieurement les conditions de la protection internationale des brevets d'invention applicables aux territoires sous mandat.

TITRE II

DESSIN ET MODÈLE INDUSTRIELS

Chapitre I^{er}

Généralités

ART. 48. — Le créateur d'un dessin ou modèle, ou son ayant droit, a le droit exclusif d'exploiter, vendre, mettre en vente, faire vendre ce dessin ou modèle à condition que ce dessin ou modèle ait été préablement déposé.

ART. 49. — Peuvent être déposés les dessins et modèles présentant le double caractère de la nouveauté et de l'originalité, c'est-à-dire offrant, grâce à un ou plusieurs effets extérieurs, une physionomie particulière les différenciant des dessins et modèles jusqu'ici connus.

ART. 50. — D'après la définition donnée à l'article 49, et sans que cette énumération ait rien de restrictif, peuvent être déposés: les étoffes portant des dessins imprimés ou tissés, les papiers peints pour tentures mu-

rales; les modèles nouveaux de robes, manteaux, chapeaux, coiffures pour hommes et femmes; les accessoires de toilette comme bretelles, jarretelles, chaussures, corsets; l'habillage des fioles, bouteilles, flacons de vins, spiritueux, liqueurs, sirops, parfums, etc.; l'emboîtement et le cartonnage des produits pharmaceutiques; la présentation extérieure d'une marchandise ou d'un produit quelconque, etc.

ART. 51. — Au cas où le modèle nouveau peut être considéré comme une invention brevetable, il doit être protégé conformément aux dispositions des articles 1^{er} à 48 du présent arrêté. Si les éléments constitutifs de la nouveauté du modèle sont séparables de l'invention, l'objet présenté peut, sur la demande de l'inventeur, bénéficier de la double protection résultant d'un brevet et d'un dépôt, sous réserve de l'acquittement des taxes afférent à chacune de ces formalités.

ART. 52. — Le dépôt ne concède pas la propriété d'un dessin ou modèle, il crée seulement en faveur de la personne qui dépose une présomption de propriété; celle-ci n'est déterminée que par l'usage seul.

Chapitre II

Dépôt. — Formalités. — Durée. — Taxes

ART. 53. — La demande de dépôt est adressée au directeur de l'Office de protection par le créateur du dessin ou modèle ou par son représentant dûment habilité. Cette demande doit, à peine de nullité, indiquer :

- 1^o les nom, prénoms, domicile du créateur de l'objet à déposer;
- 2^o s'il y a lieu, les mêmes indications pour le fondé de pouvoirs;
- 3^o le nombre et la nature des objets à déposer, sans que ce nombre puisse excéder 100 par dépôt, chacun de ces objets étant désigné par un numéro de 1 à 100;
- 4^o la durée de la protection requise;
- 5^o s'il y a lieu, les objets, désignés par leur numéro d'ordre, pour lesquels la publicité est demandée.

ART. 54. — A peine de nullité, la demande doit être accompagnée :

- 1^o du montant des taxes fixées aux articles 65 et 66;
- 2^o s'il y a lieu, de la procuration habilitant le mandataire;
- 3^o d'un double spécimen ou d'une double reproduction de chaque objet déposé et portant le même numéro que cet objet;
- 4^o d'autant de légendes explicatives en double exemplaire qu'il y a de dessins ou de modèles déposés, chacune d'elles numérotée comme il est dit plus haut et contresignée par la personne effectuant

le dépôt; ces légendes explicatives, inscrites sur une feuille dont les dimensions seront déterminées autre part, fournissent toutes indications nécessaires sur l'objet correspondant, notamment s'il s'agit d'un modèle dont le format a été reproduit amplifié ou diminué, l'échelle de cette modification;

- 5^o d'un modèle du cachet ayant servi à sceller la boîte dans laquelle sont placés par le déposant les objets à déposer et leurs légendes explicatives.

ART. 55. — Les dimensions réglementaires des boîtes, des spécimens, des légendes dont il est question à l'article 54, seront fixées par une instruction spéciale ultérieure et dont les prescriptions devront être suivies à peine de nullité de la demande.

ART. 56. — La déclaration de dépôt est recueillie sur un registre *ad hoc* par le directeur de l'Office; les date, heure, numéro d'ordre du dépôt y sont mentionnés et les mêmes indications sont portées sur la boîte scellée remise par le déposant.

ART. 57. — Comme il est dit au § 5 de l'article 53, le déposant peut demander la publicité pour tout ou partie des objets déposés, au moment même du dépôt, sans avoir à payer de taxe supplémentaire. Il conserve le même droit au cours des cinq années suivant le dépôt, mais, dans ce cas, la demande de publicité entraîne le paiement d'une taxe fixée à l'article 66. Tant que la publicité n'est pas demandée, le secret assuré au dépôt est absolu.

ART. 58. — Le déposant qui veut assurer la publicité à tout ou partie des objets qu'il a déposés en adresse la demande au directeur de l'Office, en y joignant un spécimen de chacun des objets qu'il veut rendre publics. Le directeur de l'Office procède à l'ouverture de la boîte scellée, en extrait le ou les objets requis et constate leur identité avec le spécimen présenté. Un des deux exemplaires extraits de la boîte est timbré, daté et remis au déposant; le second exemplaire reçoit les mêmes inscriptions et reste à l'Office où il est tenu à la disposition des personnes désireuses de le consulter. Les autres objets pour lesquels la publicité n'a pas été requise sont remis dans la boîte qui est à nouveau scellée.

ART. 59. — Ainsi qu'il est dit à l'article 58, le spécimen du dessin ou modèle publié restant à l'Office peut être consulté par le public, sans frais, sur demande faite au directeur de l'Office. En outre, le déposant, ses ayants droit et toute personne justifiant qu'elle est partie à une action judiciaire relative au dessin ou modèle publié peut en obtenir une reproduction photographique

établie à ses frais et moyennant le paiement d'une taxe de 50 francs (250 piastres syr.).

ART. 60. — Si la publicité n'a pas été requise au cours des cinq années suivant le dépôt, la boîte scellée est mise à la disposition du déposant, qui peut alors maintenir le dépôt pour tout ou partie des objets contenus dans la boîte, soit sous forme secrète, soit par dépôt public suivant les mêmes formalités que celles énumérées à l'article 58, avec cette différence, toutefois, que les objets pour lesquels le dépôt n'est pas réclamé sont rendus au déposant.

ART. 61. — Si le déposant réclame, à l'expiration de la première période de cinq années, le maintien du dépôt secret, la boîte scellée est ouverte par le directeur de l'Office, les doubles spécimens requis sont extraits de la boîte ainsi que leurs légendes explicatives et le tout est placé dans une enveloppe scellée avec certification à l'appui pour chacun des deux exemplaires. La boîte est alors scellée à nouveau en prévision de sa restitution au déposant.

ART. 62. — Le dépôt public ou secret requis avant ou à l'expiration de la première période de cinq ans, a une durée de vingt-cinq années à compter de la date du premier dépôt prévu à l'article 53. Avant ou à l'expiration de ces vingt-cinq ans, le déposant, ou ses ayants droit, peuvent requérir la prolongation du dépôt pour une nouvelle période de vingt-cinq ans.

ART. 63. — Au début de la seconde période de vingt-cinq ans, le dépôt est rendu public conformément aux règles fixées par les articles 58 et suiv.

ART. 64. — Si à l'expiration des cinq années suivant le premier dépôt, le déposant n'a pas réclamé ni publicité ni prolongation du secret, le directeur de l'Office procède à l'ouverture de la boîte. Au cas où le déposant n'en demande pas la restitution dans le mois suivant, les dessins ou modèles susceptibles d'être utilisés sont répartis entre les divers établissements professionnels de Syrie et du Liban pouvant en tirer parti (écoles d'arts et métiers), le nom et l'adresse du déposant restent cependant inscrits sur les objets. La même répartition est accompagnée pour les dessins et modèles dont le dépôt n'a pas été renouvelé après la première période de vingt-cinq ans et pour ceux tombés dans le domaine public au bout de cinquante ans.

ART. 65. — Qu'il y ait ou non demande simultanée de publicité, le premier dépôt prévu à l'article 53 détermine le paiement des taxes suivantes :

- 1^o une taxe fixe de 100 francs (5 livres syr.) étant entendu qu'il ne peut être

déposé plus de cent dessins ou modèles en une même demande. Cette taxe fixe est réduite à 50 francs (250 piastres syr.) lorsque la même personne présente simultanément plusieurs demandes de dépôt pour des dessins ou modèles qu'elle a créés ou dont elle est propriétaire, la première demande acquittant la taxe de 100 francs (5 livres syr.). La personne qui présente plusieurs demandes de dépôt simultanément pour des maisons ou des particuliers différents ne bénéficie pas de la réduction;

2^o une taxe de 5 francs (25 piastres syr.) par dessin ou modèle déposé. Cette taxe étant réduite à 2 francs (10 piastres syr.) quand le nombre des dessins ou modèles déposés excède cent, et à 1 franc (5 piastres syr.) quand ce nombre excède deux cents, cette dégression de taxe s'opérant par tranches successives.

Par exemple, une personne déposant quatre cent cinquante modèles d'imprimerie pour le compte d'une seule et même maison, aura à acquitter les taxes suivantes :

1^o une taxe fixe de 100 fr. (5 livres syr.)
= 100 fr. ou 5 livres syr.
4 taxes fixes de 50 fr. (2,5 livres syr.)
= 200 fr. ou 10 livres syr.
2^o 100 taxes à 5 fr. (25 piastres syr.)
= 500 fr. ou 25 livres syr.
100 taxes à 2 fr. (10 piastres syr.)
= 200 fr. ou 10 livres syr.
250 taxes à 1 fr. (5 piastres syr.)
= 250 fr. ou 12,50 livres syr.
soit au total 1250 francs ou 62 1/2 liv. syr.)

ART. 66. — La demande de publicité, si elle n'est pas effectuée au moment même du dépôt, mais à un moment quelconque au cours des cinq années suivantes, doit à peine de nullité être accompagnée du montant des taxes suivantes :

1^o une taxe fixe de 200 francs (10 liv. syr.)
2^o une taxe de 20 francs (1 livre syr.) pour chaque dessin ou modèle publié quand leur nombre ne dépasse pas cinquante et de 10 francs (50 piastres syr.) pour tous ceux au delà de cinquante.

La demande de dépôt secret faite à l'expiration de la période de cinq années suivant le premier dépôt donne lieu à la perception des taxes suivantes :

1^o une taxe fixe de 200 francs (10 liv. syr.)
2^o une taxe de 50 francs (250 piastres syr.) par dessin ou modèle maintenu secret.

La demande de dépôt public faite à l'expiration des cinq premières années suivant le premier dépôt donne lieu au paiement de mêmes taxes que celles prévues au paragraphe précédent pour le maintien du dépôt secret.

Enfin la demande de prolongation de dépôt pour une nouvelle période de vingt-

cinq années au delà de la première période de vingt-cinq ans, entraîne le paiement des taxes suivantes :

1^o une taxe fixe de 300 francs (15 liv. syr.)
2^o une taxe de 100 francs (5 livres syr.) par dessin ou modèle déposé.

ART. 67. — La publicité donnée à un dessin ou modèle antérieurement au dépôt, même par la vente du produit, n'entraîne pas la déchéance de la protection accordée par le présent arrêté.

TITRE III DES MARQUES DE COMMERCE ET DE FABRIQUE

Chapitre I^{er}

Généralités

ART. 68. — Sont considérés comme marques de fabrique ou de commerce : les noms sous une forme distinctive ; les dénominations ; emblèmes, cachets, timbres, lettres ; empreintes, reliefs, vignettes, chiffres et généralement tous signes, quels qu'ils soient, servant à distinguer dans l'intérêt du consommateur, comme dans celui du fabricant ou du commerçant, l'individualité et l'origine d'une marchandise, d'un produit industriel, commercial, agricole, forestier ou minier.

ART. 69. — Sauf dispositions légales contraires, la marque est facultative.

ART. 70. — La marque peut être individuelle ou collective ; les groupements professionnels, régionaux, agricoles ou industriels autorisés par l'État peuvent posséder une marque collective pour garantir la bonne fabrication ou l'origine de leurs marchandises ou produits, les membres de ces groupements pourront seuls utiliser cette marque collective ou label, indépendamment de la marque individuelle que chacun d'eux pourra posséder.

ART. 71. — La marque ne doit représenter ni décosations nationales ou étrangères, ni mot, image, signe ou emblème séditieux ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Chapitre II

Dépôt. — Durée. — Priorité

ART. 72. — La propriété exclusive d'une marque ne peut être revendiquée si le dépôt de cette marque n'a pas été préalablement exécuté à l'Office de protection, conformément aux dispositions des articles 79 et suiv.

ART. 73. — Lorsque la priorité d'usage d'une marque non déposée sera revendiquée, la preuve écrite de cette priorité sera toujours exigée.

ART. 74. — La propriété d'une marque déposée dont le déposant aura eu la libre

jouissance pendant les cinq années ayant suivi le dépôt ne pourra être contestée passé ce délai de cinq ans que si le plaignant administre la preuve écrite que le déposant connaissait, au moment du dépôt effectué par lui, l'existence d'un usage antérieur.

ART. 75. — Le plaignant qui justifiera d'un usage libre et continu antérieur au dépôt, conservera ce droit d'usage pendant une période de dix ans à dater du dépôt. Ce droit d'usage est transmissible avec le fonds de commerce. Pour faire respecter son droit d'usage le détenteur de ce droit a l'action civile en concurrence déloyale.

ART. 76. — La marque déposée est transmissible par voie d'héritage, de vente, de cession à titre onéreux ou gratuit, avec ou sans le fond de commerce. Le nouveau détenteur de la marque déposée ayant subi un des transferts ci-dessus indiqués a un délai de un mois à dater du jour de ce transfert pour en faire la déclaration à l'Office, faute de quoi cette marque perd la protection et généralement tous les avantages résultant du dépôt. Toute inscription de transfert entraîne le paiement d'une taxe de 50 francs (250 piastres syr.).

ART. 77. — Peuvent être déposées toutes les marques figurant sur les marchandises vendues, mises en vente, fabriquées sur les territoires sous mandat français. Le propriétaire de la marque n'est pas tenu de demeurer en Syrie et au Liban pour bénéficier des dispositions du présent arrêté. L'étranger désireux de déposer une marque doit se faire représenter par une personne domiciliée en Syrie ou au Liban, qui lui servira de mandataire pour les formalités du dépôt.

ART. 78. — La durée du dépôt est de quinze ans. Il peut être renouvelé pendant trois nouvelles périodes de quinze ans, moyennant le paiement des taxes ci-dessous indiquées.

ART. 79. — Le propriétaire d'une marque ou son mandataire adresse une demande écrite timbrée au directeur de l'Office. A peine de nullité la demande doit indiquer :

- 1^o les nom, prénoms, domicile du déposant ;
- 2^o s'il y a lieu les mêmes indications pour le mandataire ;
- 3^o le genre de commerce ou d'industrie auquel se livre le déposant ;
- 4^o la description très sommaire de la marque ;
- 5^o les produits ou marchandises sur lesquels la marque doit être appliquée ;
- 6^o s'il y a lieu les dépôts antérieurement effectués à l'étranger pour la même marque ;
- 7^o s'il y a lieu la date de la procuration habilitant le mandataire.

A peine de nullité la demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- a) deux exemplaires du modèle de la marque, avec, s'il y a lieu, indication de la couleur, de l'échelle, etc.;
- b) l'original de la procuration habilitant le mandataire;
- c) la copie des certificats de dépôts ayant pu être délivrés à cette marque à l'étranger ou des certificats d'admission temporaire aux expositions ou foires;
- d) le cliché typographique de la marque.

ART. 80. — Aucune demande de dépôt ne pourra être reçue si la personne effectuant le dépôt n'a acquitté le paiement de la taxe prévue pour la première période de quinze ans au moins. Dans le cas où le déposant désire assurer à sa marque une protection de trente, quarante-cinq ou soixante ans, il doit en faire la déclaration expresse dans sa requête et accomplir le versement des taxes correspondantes.

ART. 81. — La ou les taxes acquittées, le directeur de l'Office reçoit la requête et les pièces annexes, examine, tout d'abord, si la marque est recevable aux termes de l'article 71. Si la marque présentée ne lui paraît pas recevable, le directeur de l'Office la transmet au Haut-Commissaire accompagnée d'un rapport concluant. Le Haut-Commissaire décide de l'acceptation ou du rejet de la marque par un arrêté qui reste sans appel.

ART. 82. — Si la marque est reconnue régulière, il est procédé au dépôt. Le directeur de l'Office inscrit sur le registre de dépôt des marques les indications suivantes :

- 1^o le numéro d'ordre de la marque;
- 2^o les an, mois, jour, heure du dépôt;
- 3^o la durée du dépôt;
- 4^o les nom, prénoms, domicile du déposant;
- 5^o s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile du mandataire;
- 6^o l'énumération des marchandises et produits sur lesquels doit être apposée la marque;
- 7^o s'il y a lieu, les dépôts antérieurement effectués à l'étranger.

Un des deux exemplaires de la marque remis avec la demande est alors collé sur le registre dans une case spécialement disposée à cet effet, et mention est portée en regard de toutes les indications destinées à préciser la physionomie, la destination, l'utilisation de la marque.

Ces formalités accomplies, le directeur de l'Office et la personne effectuant le dépôt signent le registre.

ART. 83. — La remise du certificat de dépôt doit être faite dans un délai de quinze jours francs à dater de la transcription au registre prévue par l'article 82.

ART. 84. — Le certificat de dépôt remis au déposant ou à son mandataire indique :

- 1^o le numéro de la marque déposée;
- 2^o la date et l'heure du dépôt;
- 3^o la durée du dépôt;
- 4^o les nom, prénoms, domicile du déposant;
- 5^o s'il y a lieu, les nom, prénoms, domicile du mandataire;
- 6^o les marchandises et produits sur lesquels la marque doit être apposée;
- 7^o les dépôts qui auraient pu être effectués antérieurement à l'étranger.

Le second exemplaire de la marque remis avec la demande est collé sur le certificat dans une case réservée à cet effet, et timbré du cachet de l'Office.

ART. 85. — Le cliché typographique est conservé par l'Office en prévision de la publication de la marque au Bulletin officiel du Haut-Commissariat. L'instruction spéciale pour l'application du présent arrêté indiquera les dimensions extrêmes du cliché typographique.

ART. 86. — Ainsi qu'il est dit à l'article 80 ci-dessus, le déposant peut, dès la première demande de dépôt, assurer à sa marque une protection de trente, quarante-cinq ou soixante ans, au lieu de la simple durée de quinze ans. Les taxes à verser dans ces divers cas seront les suivantes :

Marque individuelle

1 ^{er} dépôt pour 15 ans francs	200 ou livres syr.	10
1 ^{er} » » 30 » » 400 » » 20		
1 ^{er} » » 45 » » 700 » » 35		
1 ^{er} » » 60 » » 1000 » » 50		
Dépôts renouvelés » 500 par période de 15 ans		

Marque collective

1 ^{er} dépôt pour 15 ans francs	500 ou livres syr.	25
1 ^{er} » » 30 » » 1000 » » 50		
1 ^{er} » » 45 » » 1500 » » 75		
1 ^{er} » » 60 » » 2000 » » 100		
Dépôts renouvelés » 1000 par période de 15 ans		

ART. 87. — En cas de renouvellement de dépôt, l'intéressé en adresse la demande au directeur de l'Office. Rédigée comme une demande de dépôt, elle est accompagnée des mêmes pièces et, en outre, du certificat du premier dépôt. A peine de nullité, elle doit être précédée du paiement de la taxe correspondante, telle qu'elle est déterminée par l'article 86.

ART. 88. — Le directeur de l'Office procède alors aux inscriptions réglementaires sur le registre des dépôts renouvelés, mentionne le renouvellement en regard du dépôt primitif et, dans un délai de quinze jours à dater de la demande, fait remise à l'intéressé du certificat de renouvellement; il lui restitue en même temps le certificat du premier dépôt remis par le demandeur conformément à l'article 87.

(A suivre.)

Conventions particulières

AUTRICHE—GRÈCE

ÉCHANGE DE NOTES

concernant

LA PROTECTION RÉCIPROQUE DES MARQUES DE FABRIQUE ET DE COMMERCE⁽¹⁾

(Vienne, 27 mai 1924.)

Extrait de la note n° 477 (b) de S. E. M. le Ministre de Grèce à Vienne à S. E. M. le Ministre fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche

« Sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret royal en date du 3/16 octobre 1922⁽²⁾, les marques de fabrique et de commerce des entreprises ayant leur siège dans la République d'Autriche jouiront en Grèce de la même protection que les marques des entreprises ayant leur siège en Grèce, à la condition que les marques de fabrique et de commerce des entreprises ayant leur siège en Grèce jouissent dans la République d'Autriche de la même protection que les marques des entreprises ayant leur siège dans la République d'Autriche. »

Extrait de la note n° 76113. 22 de S. E. M. le Ministre fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche à S. E. M. le Ministre de Grèce à Vienne

« Les marques de fabrique et de commerce des entreprises ayant leur siège en Grèce jouiront dans la République d'Autriche de la même protection que les marques des entreprises ayant leur siège dans la République d'Autriche à la condition que les marques de fabrique et de commerce des entreprises ayant leur siège dans la République d'Autriche jouissent en Grèce, sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret royal en date du 3/16 octobre 1922, de la même protection que les marques des entreprises ayant leur siège en Grèce. »

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

A PROPOS D'UNE CLASSIFICATION INTERNATIONALE UNIFORME DES BREVETS, DESSINS ET MODÈLES ET MARQUES

Dès les premiers temps de l'existence de l'Union internationale, le désir a été mani-

⁽¹⁾ Nous devons la communication de ces documents à l'obligeance de M. Alc. L. Zoiopoulos, docteur en droit, avocat à Athènes.

⁽²⁾ Voir Prop. ind., 1923, p. 2.

festé d'obtenir l'élaboration d'une classification uniforme pour les brevets et les marques publiés et enregistrés.

Déjà à la première Conférence de révision de la Convention de Paris, qui eut lieu à Rome en 1886, le Bureau international et l'Administration italienne ont présenté un projet de règlement pour l'exécution de la Convention d'Union qui prévoyait, entre autres, une classification uniforme susceptible d'être admise par tous les États contractants et servant à ranger par catégories les brevets et les marques comptés dans la statistique à publier par le Bureau international. Ce projet envisageait la création de 20 classes pour les brevets, de 14 pour les modèles et de 36 pour les marques. Sur la proposition de la France, qui se prononçait catégoriquement contre une classification internationale quelconque, le projet fut renvoyé à la Commission, et celle-ci, après avoir pris acte des discussions qui avaient démontré d'une manière évidente toutes les difficultés auxquelles on se heurterait, jugea préférable « de laisser à chaque État le soin d'adopter la classification qui lui conviendra ». Le Bureau international fut autorisé à adopter pour sa statistique la classification qu'il jugerait la meilleure, mais sa proposition n'obtint pas d'autre résultat⁽¹⁾.

A la deuxième Conférence de révision, qui se tint à Madrid en 1890 et 1891, la question d'une classification uniforme ne fut pas reprise. En revanche, à la Conférence de Bruxelles, le Bureau international, d'accord avec l'Administration belge, la souleva de nouveau, *mais pour les marques seulement*. L'enregistrement international des marques créé à Madrid en 1891 avait commencé à fonctionner dans l'intervalle; le Bureau de Berne avait pu se convaincre que les industriels et les commerçants, désireux d'employer une nouvelle marque, devaient pouvoir consulter facilement l'organe officiel qui publie les marques internationales. Il combina dans ce but une classification purement officieuse en 80 numéros, et, comme il envisageait qu'une telle classification présenterait une certitude et une valeur plus grandes si l'indication des classes était faite par le propriétaire lui-même, il proposa d'intercaler dans l'Arrangement de Madrid un article 3^{bis} portant que toute marque internationale devait être enregistrée pour des marchandises déterminées, indiquées dans la demande d'enregistrement, d'après la classification du Bureau international annexée au Règlement d'exécution de l'Arrangement. La sous-commission nommée par la Conférence pour examiner les modifications proposées à l'enregistrement international rapporta que,

en présence des difficultés que rencontrerait en France l'application du nouvel article, le Bureau international retirait sa proposition; le Directeur de ce dernier, M. Henri Morel, crut devoir déclarer que la classification uniforme avait été considérée comme facilitant au public les recherches d'antériorités dans les marques internationales; jamais le Bureau n'avait songé à créer par là une formalité qui pourrait entraîner une sanction quelconque contre les déposants.

Parmi les administrations des pays contractants, la Suisse avait pris position directement contre la création d'un système officiel de classes pour les marques, système auquel elle ne voyait pas grande utilité⁽²⁾.

Enfin, à Washington, la délégation portugaise fit adopter par la Conférence un vœu invitant le Bureau international à voir s'il ne serait pas possible de trouver un système de classification uniforme pour l'enregistrement des marques qui pût être adopté par tous les pays de l'Union en vue de l'enregistrement par classe⁽³⁾.

* * *

La classification uniforme a fait également l'objet des délibérations de plusieurs congrès de l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle.

A Vienne, en 1897, M. le Comte de Mailly de Marafy, directeur de l'Union des fabricants, dans un rapport sur la question des marques de fabrique, s'éleva avec force contre l'introduction, dans l'Arrangement de Madrid, d'un article contenant des prescriptions internationales sur une matière réservée jusqu'alors à la réglementation intérieure de chaque pays. L'avis du directeur du Bureau de Berne ayant été sollicité, celui-ci, M. Morel, fit remarquer que puisque tous les pays ont une classification des marques, la classification officielle et obligatoire pour l'enregistrement international ne devait pas constituer une gène nouvelle pour le déposant; celui-ci pouvait néanmoins déposer pour plusieurs classes sans, pour autant, être déchu des droits qu'il voudrait faire valoir ensuite pour d'autres classes. Sur ces explications, le Congrès adopta sans autre opposition une résolution déclarant désirable l'établissement d'une classification internationale des produits pour l'enregistrement international⁽⁴⁾.

Le Congrès de l'année qui suivit eut lieu à Londres (1898). Deux rapports y furent présentés en vue d'une entente pour une classification uniforme des produits⁽⁴⁾.

(1) Voir Actes de la Conférence de Bruxelles, 1897 et 1900, p. 57, 119, 182, 290, 293.

(2) Voir Actes de Washington, 1911, p. 262, 353.

(3) Voir *Annuaire de l'Association internationale*, Congrès de Vienne, 1897, p. 404, 81, 96.

(4) Voir *Annuaire de l'Association internationale*, Congrès de Londres, 1898, p. 202, 214, 482.

L'un émanait de M. Léon Poinsard, alors secrétaire général, plus tard vice-directeur, du Bureau international. Il prévoyait l'établissement, mais seulement pour les brevets, de 14 grandes catégories, divisées en un certain nombre de classes et suivies d'un index alphabétique des produits, procédés ou instruments, avec indication de la catégorie et de la classe auxquelles ils appartiennent. L'intention de l'auteur était de présenter les catégories et les classes (109 en tout) dans un ordre logique déterminé, autant que possible, par l'enchaînement des opérations industrielles et par la fonction des procédés ou des produits à classer, et de couvrir ainsi le champ entier de la production humaine.

Le second rapport était dû à la plume de M. le Dr C. A. Martius, directeur de la Société anonyme pour la fabrication de l'animaline à Berlin. Il présentait un projet de classification internationale pour les marques de fabrique, les dessins et modèles et les brevets d'invention, qui était basée sur un système technologique et devait dès lors pouvoir être considérée comme complète. La distribution en reposait essentiellement sur la classification des métiers dressée par le Bureau de statistique de l'Empire allemand. Elle divisait toutes les branches d'industrie et les objets qui y sont produits, d'après leur nature, en 15 groupes principaux, subdivisés en 73 classes et 277 sous-classes; en outre, les produits et les branches d'industrie étaient indiqués par ordre alphabétique dans un index qui facilitait la recherche des classes.

Sans discuter ces deux rapports, le Congrès chargea le Comité exécutif de l'Association de désigner une commission pour étudier une classification internationale des produits s'appliquant aux brevets, aux marques et aux dessins et modèles.

La Commission ainsi désignée se réunit à Paris en mai 1899. Après avoir examiné les principes pouvant servir de base à une classification générale, elle se décida en s'inspirant du travail du Dr Martius pour le groupement des produits et chargea MM. S. Périsse, ingénieur-expert à Paris, et F. Mainié, avocat à la Cour d'appel de Paris, de présenter un rapport au congrès qui devait avoir lieu en octobre 1899 à Zurich⁽⁵⁾.

D'après ce rapport, la classification proposée ne pouvait pas avoir un effet constitutif de droits. Elle était basée sur la succession logique des faits et des efforts de l'activité humaine et comprenait 20 groupes généraux, avec 539 classes englobant l'ensemble de tous les produits.

Après quelques observations présentées oralement par M. Martius, et dans une lettre

(5) Voir *Annuaire de l'Association internationale*, Zurich 1899, p. 29, 79, 110, 111.

par M. Poinsard, le Congrès renvoya à une session ultérieure la discussion de la question et chargea les secrétaires nationaux d'en poursuivre l'étude et de présenter des rapports écrits à une commission qui devait être convoquée par le Comité exécutif et se composer d'un certain nombre de commissaires par pays.

Cette commission ne fut jamais convoquée. L'Association internationale s'est depuis lors réunie quatorze fois dans des villes et des pays différents (la dernière fois en 1913 à Leverkusen), mais il n'a plus été parlé d'une classification internationale. Ce n'est qu'au cours de l'année 1923 que la question est revenue sur le tapis.

Le Groupe allemand de l'Association internationale, réuni à Berlin les 11 et 12 mai 1923, a accepté une résolution disant qu'il « est désirable d'introduire un système de classification internationale pour les marques » (1).

Le Groupe français de la même association, voulant s'occuper des premiers travaux préparatoires pour la révision de la Convention d'Union, convoqua, en l'honneur du Directeur du Bureau international, une réunion qui eut lieu à Paris les 31 mai et 1^{er} juin 1922. Au cours de cette réunion, la Commission des marques de fabrique, par l'organe de son rapporteur, M. Duchesne, proposa une résolution disant que « quelque intéressante que puisse être, en principe, l'unification de la classification et de la définition des marques, cette mesure au point de vue industriel et commercial ne paraît pas pour le moment devoir être recommandée ».

Dans la même séance, le Directeur du Bureau international fit, à ce sujet, la déclaration ci-après :

« La classification uniforme des marques, réclamée à Washington par un vœu, devra être examinée à nouveau. Celle du Bureau de Berne, appliquée officieusement pour la rédaction des tables des matières, à des marques internationales, a été adoptée jusqu'ici par trois pays unionistes, la Belgique, la France et le Portugal et trois pays non unionistes, le Pérou, le Salvador et l'Uruguay. Au début de 1914, le Bureau avait élaboré une classification simplifiée se composant de trente classes groupées en neuf catégories (v. *Prop. ind.*, 1919, p. 18); mais elle n'a pas trouvé beaucoup d'écho. Toute classification est nécessairement imparfaite et ne s'adaptera jamais entièrement aux besoins d'ordre national ou local des pays où prédominent telles branches d'industrie ou de commerce. La solution se trouvera peut-être dans l'adoption d'une classification, plutôt sommaire, uniforme pour tous, mais que les États contractants seraient autorisés à compléter par des subdivisions de classes répondant à leurs nécessités particulières. »

(1) Voir *Prop. ind.*, 1923, p. 84.

Après une discussion à laquelle ont pris part les ingénieurs-conseils présents, il a été décidé que l'Association des ingénieurs-conseils étudierait la question à fond et transmettrait son avis à la Commission pour que celle-ci, dans une séance ultérieure, soumet des propositions précises au Groupe français de l'Association internationale. A la séance qui eut lieu le 6 octobre 1922 pour l'examen des propositions formulées, le Groupe français, après un rapport complémentaire de M. Marcel Boutet, avocat à la Cour de Paris, et une longue discussion entre les membres présents, décida de proposer à La Haye l'insertion dans le Protocole de clôture de la disposition suivante :

« Il est nécessaire d'avoir dans les pays de l'Union une classification uniforme pour l'enregistrement des marques; le Bureau international de la propriété industrielle devra, à cet effet, réunir les représentants de tous les pays unionistes pour établir cette classification. » (1)

C'est dans le même sens, ou à peu près, que s'est prononcé le Comité de la propriété industrielle institué par la Chambre de commerce internationale. Dans sa réunion des 14 et 15 décembre 1923, il a pris acte des réponses données par les délégations nationales au questionnaire qu'il leur avait envoyé. « Convient-il, leur demandait-il, que la Chambre de commerce internationale agisse... pour adopter une classification identique des brevets, dessins ou marques ou tout au moins une classification uniforme auxiliaire se juxtaposant à la classification de chaque pays? » D'après la délégation française, l'établissement d'une classification uniforme des brevets dans les pays de l'Union, employée au besoin à titre de simple auxiliaire, devrait être précédé d'une conférence technique des représentants des divers pays. La délégation britannique demandait notamment une classification uniforme pour les dépôts de marques. La Pologne souhaitait une classification uniforme des brevets, dessins et marques. A l'unanimité, le Comité décida que les Comités nationaux devront insister auprès des Administrations compétentes de leurs pays pour que celles-ci obtiennent du Bureau de Berne la convocation d'une conférence à cet effet. Sur la proposition du président, il fut décidé que la Chambre agira directement auprès du Bureau de Berne dans le même sens.

De ces diverses manifestations officielles et non officielles il résulte que nombre d'intéressés désirent une classification internationale. Mais, tandis que les uns voudraient

l'appliquer tout à la fois aux brevets, aux dessins et modèles et aux marques, les autres n'en parlent que pour les brevets ou pour les marques.

A notre avis, l'idée d'une classification générale, c'est-à-dire s'appliquant à toutes les branches de la propriété industrielle, doit être écartée de prime abord. Le brevet, le dessin ou modèle et la marque sont des choses qui n'ont ni la même nature, ni le même but, ni le même emploi (1). Le brevet ne vise jamais que la fabrication d'un seul objet et vise donc essentiellement la production; la marque se prête à des applications très variées sur des produits bien différents et ne s'emploie qu'en vue de la consommation; le dessin ou modèle peut souvent s'appliquer dans des conditions différentes à des objets divers et concerne surtout l'ornementation ou la forme des produits fabriqués ou consommés. Une classification unique aboutit fatalement à la prédominance de l'une de ces spécialités, au grand détriment de la clarté et de la commodité pour les autres.

On se rend si bien compte de ce danger de confusion que, dans tous les grands pays, chaque branche de la propriété industrielle (brevets, dessins et marques) est remise aux soins d'une division administrative spéciale, formant un service autonome. Et chaque service a sa classification adaptée à ses besoins particuliers, car, à des choses de natures diverses, il faut des classifications séparées. Si l'on prétend imposer aux diverses sections d'une grande administration un tableau unique, qui méconnaîtra ou dépassera forcément leurs besoins, elle se refuseront énergiquement à l'adopter.

Une classification uniforme pour les brevets paraît désirable, quand bien même le brevet international n'existe pas encore. Mais y a-t-il des chances qu'elle soit acceptée actuellement par les principaux pays? A la Conférence de Rome, l'Administration française s'est opposée catégoriquement à l'introduction de toute classification internationale quelconque. L'expérience, disait-elle, a démontré qu'il y a des inconvénients sérieux à arrêter définitivement une classification en matière de brevets d'invention; il peut, en effet, devenir nécessaire de créer de nouvelles catégories par suite de l'extension de certaines inventions (par exemple celles relatives à l'électricité); le fait contraire peut également se produire. Ce qui était vrai en 1886 l'est encore aujourd'hui où l'on ne parle plus que du radium, des ondes hertziennes, du plus lourd que l'air, et de tant d'autres inventions qui ont révo-

(1) Voir *Annuaire de l'Association internationale, travaux du Groupe français*, 1923, p. 108, 110, 161, 196, 203.

(2) Lettre de M. Poinsard au Congrès de Zurich, *Annuaire de l'Association internationale*, 1899, p. 80.

lutionné le monde moderne. Moins que jamais une classification ne peut être complète, et à l'époque actuelle plus encore qu'autrefois il faut que de nouvelles classes puissent être créées au fur et à mesure que les différentes industries se développent. Cela est si vrai que les États-Unis, dans le manuel de classification qu'ils ont mis en vente le 1^{er} janvier 1924, prévoient expressément une réimpression *en tout temps* des pages nécessaires pour que le manuel soit constamment à jour, et mettent d'avance ces pages en vente! Peut-on raisonnablement admettre que ce pays, et ceux qui travaillent dans les mêmes conditions, accepteront une classification internationale dont la révision ne pourra avoir lieu que d'un commun accord entre toutes les parties contractantes?

Le but que l'on se propose d'atteindre par l'établissement d'une classification uniforme des brevets, c'est nécessairement une simplification des recherches d'antériorités: on veut pouvoir prendre connaissance, en examinant partout la même classe, des inventions qui ont été brevetées dans tous les pays pour cette classe. Or, l'Allemagne et l'Autriche ont 89 classes de brevets d'invention, la France 20, l'Amérique 213, le Danemark 89, la Norvège 89, l'Australie 99, la Suisse 119, etc. Si l'on veut n'avoir à rechercher que dans une seule classe les brevets qui ont été pris dans tous ces pays concernant le même objet, il faut par la force même des choses que les brevets de ces pays soient reclasés d'après la classification uniforme. Certains pays considérant comme distinctifs de la nouveauté les imprimés rendus publics qui datent d'une époque quelconque, ou au mieux aller de 100 ans en arrière, il est clair que c'est la collection complète des brevets délivrés dans tous les pays qui doit faire l'objet d'une reclassification. Jusqu'à maintenant, les États-Unis ont délivré environ 4 200 000 brevets, l'Allemagne 400 000, la Grande-Bretagne 400 000, la France 600 000, la Suisse 150 000 et les autres pays à l'avant. Chaque pays possède son industrie spéciale et a adopté pour ses brevets la classification qui lui convient le mieux. Il est donc difficile d'admettre que pour obtenir l'uniformité internationale, les différents pays voudront s'astreindre à l'énorme travail que représente la reclassification d'un nombre de brevets aussi considérable. Tout au plus consentiront-ils à établir un tableau de concordance entre la classification nationale et la classification internationale. Les recherches devraient donc être faites désormais dans les deux classifications, de sorte que, en définitive, au lieu d'une simplification, on aura obtenu une complication de plus.

D'autre part, la classification internatio-

nale serait établie en français, langue officielle de l'Union. Les pays qui en parlent une autre voudront-ils s'astreindre à faire une traduction présentant toutes les garanties désirables? C'est à tout le moins une question qu'on peut se poser. Ceux qui s'occupent habituellement de traductions savent quelles difficultés on éprouve souvent à trouver l'équivalent d'un mot, même en ayant recours aux dictionnaires techniques.

Pour toutes ces raisons, nous arrivons à la conviction que même si les pays désirent une classification internationale des brevets, ils auront de la peine à se décider à l'adopter, si jamais elle est établie.

Quant à la classification pour les dessins et modèles, elle paraît sans grande utilité, la plupart des pays n'ayant même pas jugé nécessaire d'établir une classification nationale dans ce domaine. D'ailleurs le régime international des dessins et modèles est actuellement si précaire, que le besoin s'est fait sentir de le réformer en instaurant un enregistrement international qui fait l'objet d'études approfondies. Si l'Arrangement qui sera proposé à cet effet par le Bureau international aboutit, il devra être suivi de mesures d'exécution, et c'est au moment où celles-ci seront élaborées qu'il y aura lieu d'examiner si une classification uniforme pour les dessins ou modèles est opportune.

Une classification unique des marques de fabrique présente aussi les inconvénients que nous avons signalés en ce qui concerne les brevets, mais à un degré beaucoup moins élevé. Les recherches d'antériorités ne doivent porter que sur les marques valables; en d'autres termes, elles ne s'étendent que sur une période de vingt ans, qui représente la durée légale de la protection dans la majorité des pays de l'Union. La reclassement peut se faire à l'occasion des renouvellements. Si les pays ne veulent pas l'entreprendre, les désavantages de la double classification seront beaucoup moins considérables qu'en matière de brevets, puisqu'ils n'affecteront qu'un laps de temps beaucoup plus court. Quant aux difficultés résultant de la traduction, elles sont moins grandes aussi, car il s'agit ici de classes plus stables et d'objets déjà existants pour lesquels on a eu le temps de trouver une expression plus ou moins adéquate dans toutes les langues.

* * *

L'introduction d'une classification internationale pour les marques paraissant ainsi possible, la question qui se pose est celle de savoir quels sont les caractères qu'elle devrait revêtir. Une bonne classification internationale doit répondre à deux conditions principales: se présenter dans un ordre aussi logique que possible; contenir des di-

visions suffisamment nombreuses et bien étudiées pour répartir facilement les marques enregistrées. En l'employant on obtient deux résultats qui découlent d'ailleurs l'un de l'autre: facilité dans la répartition des matières au profit des administrations; commodité correspondante dans les recherches d'antériorités au profit des particuliers et des administrations.

Or, que l'on prenne pour base de l'ordre logique employé l'enchaînement des opérations industrielles, ou l'ordre des efforts de l'activité humaine, ou tout autre point de vue, cela n'est pas l'essentiel. Il n'existe aucune classification parfaite. Toutes présentent plus ou moins d'inconvénients. Ce qui est nécessaire, c'est qu'il y ait concordance internationale dans la classification et que cette dernière soit suffisamment détaillée pour répondre à tous les besoins. Un très grand nombre de classes ne présente aucun inconvénient, alors même que certaines d'entre elles ne seraient que rarement employées; un nombre trop restreint, en revanche, amène forcément la création de nouvelles subdivisions. D'autre part, il serait illusoire de chercher à établir des classes d'importance constante. Il y aura nécessairement des classes très chargées tandis que d'autres le seront moins, car les diverses branches du commerce et de l'industrie sont plus ou moins actives et suivent elles-mêmes les fluctuations de la mode ou les conjonctures politiques et économiques.

* * *

Si l'on n'est pas très au clair sur ce que doit être la classification internationale, on sait en revanche très bien ce qu'elle doit ne pas être. Il ne faut pas qu'elle apparaisse comme une formalité nouvelle exigée à peine de nullité. Il ne faut pas qu'elle ait un effet *constitutif* de droit; l'inscription d'une marque dans une classe déterminée n'aura qu'un effet *déclaratif*, en ce sens que le déposant qui indiquera une ou plusieurs classes ne pourra pas être considéré comme ayant renoncé à son droit dans les autres classes. La classification doit rendre service aux Administrations pour lesquelles elle constitue un précieux instrument de travail et aux particuliers qui recherchent les antériorités, mais elle ne doit pas passer dans le domaine législatif. Elle ne doit pas, par conséquent, créer un droit exclusif sur une classe déterminée, car il arrive forcément, à moins que l'on ne prévoie une classe pour chaque produit, chose impossible, que des produits ne se faisant nullement concurrence se trouvent compris dans la même classe. Si l'on donnait un effet légal à l'indication de la classe, l'industriel dont la marque est déjà enregistrée pourrait faire opposition à l'enregistrement de toute autre

marque rentrant dans la même classe, quand bien même elle ne nuirait pas, en fait, à ses intérêts. Le dernier déposant en serait donc réduit à demander au premier enregistré une autorisation d'usage que celui-ci pourrait n'accorder qu'à des conditions draconiennes.

A vrai dire, avec la classification qui n'est qu'une simple mesure d'ordre, la recherche d'antériorités ne présente pas une absolue sécurité. Le déposant n'étant pas réputé avoir renoncé à apposer sa marque sur des articles de son commerce pour lesquels il a oublié d'indiquer la classe, on n'est jamais sûr, même après un examen conscientieux, que la voie soit libre pour une nouvelle marque. Mais ce sont là des inconvénients inhérents à tous les systèmes. Entre deux maux il faut savoir choisir le moindre. Ou bien l'on adoptera une classification avec effet légal, qui se heurtera à l'hostilité de la plupart des pays contractants ; ou bien on consentira à laisser subsister quelques défauts qui porteront légèrement atteinte à la sécurité du droit.

Quiconque connaît un tant soit peu le monde des commerçants n'aura pas de peine à faire son choix entre les deux termes de cette alternative. Il est notoire que les déposants sont le plus souvent d'une minutie exagérée, et parfois embarrassante pour l'Administration, dans l'élaboration de leurs listes de produits, et il n'est pas nécessaire de pratiquer longtemps l'enregistrement des marques pour s'apercevoir que le monde des affaires tend à empiéter plutôt qu'à oublier.

Dans la plupart des cas, la classification, simple mesure d'ordre, présentera donc les mêmes avantages qu'une classification légale, sans être entachée des mêmes inconvénients.

* * *

Le Bureau international a aussi élaboré une classification pour son usage et celui des déposants. Elle comprend 80 classes divisées en 9 grandes catégories et paraît bien embrasser toute l'activité industrielle et commerciale possible puisque, jusqu'à maintenant, il n'a été nécessaire de la modifier que sur un point, en y ajoutant une classe complémentaire (71^{bis}) pour les produits alimentaires non spécifiés ou rentrant dans toutes les classes prévues pour l'alimentation ou les articles d'épicerie. Elle nous a rendu de bons services et ne présente pas d'autres inconvénients que ceux inhérents à toute classification : certains numéros, comme les bois, les animaux vivants, les peaux, les matières brutes à ouvrir en général, sont vides ou à peu près, tandis que d'autres comme les produits chimiques, la parfumerie et surtout les produits pharma-

ceutiques sont trop chargés. En outre, elle laisserait subsister quelque flottement en ce qui concerne le classement de certains articles, si nous n'avions pris soin d'élaborer petit à petit une table alphabétique des produits avec l'indication de la classe à laquelle ils appartiennent, table qui permet de travailler avec sécurité, autant du moins qu'il s'agit de produits connus et bien déterminés.

L'adoption du vœu de Washington sur la proposition du Portugal nous avait incités à élaborer, au début de 1914, un projet de classification simplifiée comprenant 30 classes divisées en 9 catégories, qui fut mis à la disposition des pays contractants. Ceux-ci ne nous l'ont que peu demandé, et quand ils l'ont fait, ils ont observé le silence le plus complet sur le résultat de leur examen. Contrairement à l'adage qui fait consentir celui qui ne dit rien, nous avons conchi de l'abstention constatée que notre tentative a échoué. A la réflexion, nous ne serions pas éloignés d'attribuer cet insuccès soit à l'étude encore incomplète de la question, soit à la trop grande compression que nous proposions de faire subir à notre classification habituelle. Encore insuffisamment étudié ou trop comprimé, notre projet a été abandonné et nous avons conservé notre système antérieur sans y rien modifier.

D'ailleurs, celui-ci n'est peut-être pas aussi défectueux que nous l'avions craint dans certaines occasions, puisque six autres Administrations, comme nous l'avons vu plus haut, l'ont également adopté. Nous y voyons la preuve que s'il n'est pas meilleur, il n'est en tout cas pas plus mauvais qu'un autre, et en attendant qu'une réunion de représentants de tous les pays unionistes ait tenté d'élaborer la classification parfaite s'adaptant à tous les besoins d'ordre local, national et international, nous nous permettons d'attirer modestement l'attention sur notre classification des marques, devenue entre temps celle de plusieurs autres Administrations.

Il se pent qu'en fin de compte, dans les milieux avides de progrès et impatients de réformer le régime international, on revienne tout simplement, après de multiples recherches, à préconiser l'emploi de cet instrument de travail, imparfait sans doute, mais susceptible d'amélioration et, en tout cas, d'un bon usage courant et d'une commodité éprouvée.

* * *

En terminant cette brève étude, écrite dans le but de provoquer une discussion qui serait pour nous la bienvenue, nous croyons pouvoir la résumer par l'énoncé des quatre propositions suivantes :

1. Une classification internationale unique pour les brevets, les dessins et modèles et les marques paraît irréalisable en raison des différences fondamentales que présentent entre elles ces branches de la propriété industrielle.

2. Une classification internationale pour les brevets paraît désirable, mais il est doux qu'un nombre important de pays (notamment les pays à examen préalable) l'acceptent.

3. Pour les dessins et modèles une classification internationale est inutile.

4. Pour les marques, une classification internationale est réalisable et désirable. Celle dont se sert le Bureau de Berne depuis de nombreuses années est rappelée au bon souvenir des représentants des pays contractants.

Congrès et assemblées

RÉUNIONS INTERNATIONALES

UNION INTERNATIONALE DE LA CHIMIE PURE ET APPLIQUÉE

Cinquième conférence

(Copenhague, 26 juin-1^{er} juillet 1924)⁽¹⁾

La cinquième conférence de l'Union internationale de la chimie pure et appliquée⁽²⁾ a eu lieu à Copenhague du 26 juin au 1^{er} juillet écoulé.

La question de la propriété scientifique et industrielle, qui déjà en 1923, à Cambridge, avait fait l'objet d'un débat approfondi, a été reprise cette année. Les délibérations de la conférence sur ce sujet ont abouti à l'émission de vœux qui jalonnent la marche à suivre pour élaborer un droit nouveau destiné à sauvegarder le travail scientifique industriel.

Ces vœux sont :

1^o Que les divers gouvernements, conformément à leurs législations intérieures, accordent aux auteurs de découvertes ou d'inventions scientifiques un droit de tirer profit des applications de leurs œuvres.

2^o Que l'Union de la chimie pure et appliquée demande dès à présent au Conseil international des recherches de désigner pour chaque pays les savants et les inventeurs compétents qui devront être adjoints aux juristes spécialistes de la propriété industrielle pour former les commissions consultatives qui, sous l'égide de la Société des Nations, auront à établir le droit nouveau du savant et de l'inventeur et qui auront à rédiger le projet de convention internationale.

⁽¹⁾ Voir *La Journée industrielle, financière, économique* du 8 juillet 1924.

⁽²⁾ Voir pour le compte rendu de la quatrième conférence *Prop. ind.*, 1923, p. 136.

3^e Que des organismes, de préférence internationaux, soient fondés, servant à accorder aux savants les rémunérations qu'ils méritent, alors que l'introduction d'un droit de propriété scientifique ne les leur procurerait pas.

4^e Qu'un travail préparatoire soit fait dans les divers pays, groupés d'après les types de législation en matière de brevets, et que les comités nationaux de chimie prennent l'initiative d'intéresser les conseils nationaux de recherches à la question en matière de législation de brevet international partiel, en faisant les démarches nécessaires auprès de leurs gouvernements et en préparant même, si possible, des projets de conventions pour les présenter à la prochaine conférence.

La prochaine conférence se réunira en juin 1925 à Bucarest.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

BREVET. — INVENTION DÉPENDANT DE CELLE D'UN TIERS. — REFUS D'ACCORDER LA LICENCE DEMANDÉE. — NOTION DE L'INTÉRÊT PUBLIC.

ARTICLE 11 DE LA LOI.

(Bureau des brevets, 26 avril 1923.)⁽¹⁾

Pour établir si, dans l'espèce, il y a lieu ou non d'accorder à la demanderesse une licence obligatoire sous une forme ou sous une autre, il faut partir du principe qu'une telle licence ne doit être accordée, aux termes du § 11 de la loi sur les brevets, que si la concession est imposée par l'intérêt public. Les intérêts privés du demandeur ne peuvent déterminer la délivrance d'une licence obligatoire. Celle-ci ne doit, en effet, pas servir la concurrence. D'autre part, l'exploitation suffisante du droit d'emploi exclusif appartenant au titulaire en vertu de la délivrance du brevet découle de l'essence même du brevet.

Pour démontrer que le public a intérêt à employer le brevet du défendeur, la demanderesse prétend que l'invention qui forme l'objet de son brevet représente — vis-à-vis du brevet du défendeur — un grand progrès; mais cette alléation doit être considérée comme non prouvée, puisque la demanderesse a refusé un examen comparatif de son appareil avec celui du défendeur. Le résultat positif de cette comparaison aurait seul pu persuader la section des annulations de l'importance du progrès représenté par l'appareil inventé par la demanderesse, car le rapport de l'expert, M. Leist, ainsi que d'autres considérations d'ordre théorique, n'autorisent pas la section à admettre la supériorité technique considérable

de l'invention de cette dernière vis-à-vis de celle du demandeur. D'ailleurs, les motifs d'ordre général sur lesquels la demanderesse appuie son alléation n'autorisent pas non plus la conclusion que l'intérêt public entre dans l'espèce en ligne de compte. En effet, il n'est point contraire à l'intérêt public, et c'est même une conséquence naturelle du monopole acquis par le titulaire en vertu de la concession du brevet, que l'exploitation de ce dernier porte préjudice aux possibilités de débit et à la capacité de concurrence de telle ou telle fabrique de machines à fabriquer les chaussures. Ce qu'il faut rechercher, c'est si les intérêts des fabriques de chaussures et des acheteurs dans leur ensemble sont servis par la manière en laquelle le preneur de licence exploite le brevet attaqué, si cette manière d'agir compense entièrement le préjudice que les fabriques de machines à chaussures auraient éventuellement à souffrir; on n'a pas à tenir compte pour cela du fait que des fabriques de chaussures isolées ne s'accommoderaient qu'à contre-cœur et avec répugnance du système du défendeur et de son preneur de licence. Si la question de savoir si l'intérêt public joue un rôle pour la délivrance de la licence obligatoire demandée est considérée à ce point de vue, le refus n'en est point douteux. Ainsi que le Tribunal du *Reich* l'a démontré à plusieurs reprises, d'une manière concluante, dans les jugements invoqués par le défendeur, les excellentes conséquences du système de louage adopté par le défendeur et par son preneur allemand de licence ont déjà prouvé, dans les conditions ordonnées de la période d'avant-guerre, que ce système repose sur un principe économique tout à fait sain. La pratique a démontré en effet l'utilité de ne pas se borner à satisfaire aux besoins du commerce intérieur, mais encore de tâcher de les éveiller dans une mesure grandissante (la demanderesse admet elle-même que le nombre des fabriques de chaussures allemandes a augmenté considérablement sous l'influence du système). Ce système s'est montré utile aux intérêts des consommateurs par le fait qu'il a considérablement favorisé l'introduction rapide et générale du travail à la machine dans l'industrie allemande des chaussures, en sorte que les acheteurs ont bénéficié de la grande diminution du prix de la marchandise fabriquée à la machine. Vraie avant la guerre, cette affirmation l'est encore plus aujourd'hui, où il serait à peu près impossible à l'industrie des chaussures, étant donné les prix d'achat presque inaccessibles des machines en question, d'en acquérir le nombre nécessaire, alors que le système de louage adopté par le demandeur et par son preneur de licence allemand

doit forcément sembler aux fabriques de chaussures une possibilité fort agréable de satisfaire aux exigences de leur industrie. La situation ne changerait pas quand bien même le défendeur et son preneur de licence loueraient non pas des machines isolées, mais des séries de machines se complétant entre elles et à des conditions très dures, ni alors qu'aucune machine n'aurait été louée jusqu'ici aux conditions plus favorables qui sont contenues dans les projets de contrats présentés par le défendeur.

On ne saurait, en revanche, prendre en considération le fait que telle ou telle fabrique de chaussures, ainsi que la plupart des fabriques de machines à chaussures peuvent éventuellement se sentir touchées, par ce système, dans leurs intérêts et dans leurs désirs privés. D'autre part, les intérêts de l'approvisionnement extérieur ne semblent pas dans l'espèce être suffisamment compromis pour justifier la délivrance d'une licence obligatoire. Le défendeur fait valoir en effet, à juste titre, que son invention est protégée par un brevet dans la plupart des pays étrangers importants, de sorte que la demanderesse ne pourrait y livrer des machines sans se heurter aussitôt aux droits du défendeur.

D'autre part, le fait que quelques villes étrangères de moindre importance, où la demanderesse pourrait trouver des clients, ne peuvent se procurer des machines en question dans la mesure et aux conditions qui répondraient entièrement à leurs besoins, ne suffit pas pour admettre sans plus que la licence obligatoire en Allemagne est imposée par des raisons d'intérêt public.

La présence d'un tel intérêt public à la délivrance de la licence obligatoire réclamée par la demanderesse ne peut, partant, être reconnue, même sous une forme réduite. La demande n'est donc pas fondée et les frais du jugement doivent être mis à la charge de la demanderesse, ainsi qu'il est équitable, puisqu'elle est la partie qui succombe.

FRANCE

APPELLATION D'ORIGINE. — INFRACTIONS. — LOI DU 6 MAI 1919. — AUTORITÉ « ERGA OMNES » DE LA CHOSE JUGÉE AU CIVIL. — DÉNOMINATION « ROQUEFORT ».

(Tribunal correctionnel de Saint-Affrique, 29 janvier 1924. — Syndicat de Roquefort e. Calmettes, Bessre et de Gualy de la Gineste.)⁽²⁾

Le Tribunal,

Attendu qu'à la suite d'une plainte portée par le Syndicat aveyronnais des fabricants de fromage de Roquefort, les sieurs Calmettes, Bessre et de Gualy de la Gineste ont été assignés à la requête du ministère public à

(1) Voir *Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht*, 1923, p. 219.

(2) Voir *Gazette du Palais* de mai 1924, p. 542.

comparaître le 8 janvier courant devant le tribunal correctionnel de céans pour y répondre à la prévention d'avoir, « depuis un temps non prescrit, à Tournemire, arrondissement de St-Affrique, apposé et fait apparaître sur des fromages mis en vente ou destinés à être mis en vente, l'appellation d'origine Roquefort, qu'ils savaient inexacte »; que, d'autre part, le Syndicat aveyronnais des fabricants de fromage de Roquefort, poursuite et diligence de M. Masclet, son directeur, partie civile, conclut à la condamnation des prévenus au paiement d'une somme de fr. 10 000 à titre de dommages-intérêts pour le préjudice qui lui a été infligé par leurs agissements, et demande, en outre, et ce au besoin à titre de supplément de dommages, l'insertion du jugement à intervenir dans dix journaux à son choix et aux frais des prévenus;

Attendu que l'action dudit syndicat est recevable, son existence et sa légalité étant établies par la production: 1° d'une copie, certifiée conforme par le maire de Roquefort le 10 janvier courant, du récépissé qui a été délivré audit syndicat le 15 mars 1909 par le maire de cette commune, constatant le dépôt des statuts conformément à la loi; 2° d'un exemplaire du journal *Le Cultivateur du Sud Centre*, n° 73, du 1^{er} mai 1909, dans lequel lesdits statuts ont été publiés;

1. Sur l'action publique :

Attendu que la loi du 6 mai 1919, qui a pour objet la protection des appellations d'origine, a dessaisi l'autorité administrative pour remettre aux mains du pouvoir judiciaire le soin de décider sur le droit à ces appellations; que, dans ce but, elle a organisé au profit de tous intéressés, individus ou syndicats, d'abord une procédure purement contentieuse, qui, poussée ou pouvant l'être jusqu'à la Cour de cassation, et *toujours susceptible d'intervention*, tranche définitivement la question de propriété de l'appellation d'origine; ensuite, une action pénale contre quiconque enfreindrait les décisions de la juridiction civile passées en force de chose jugée;

Attendu que, se conformant à ces dispositions, le Syndicat aveyronnais des fabricants de fromage de Roquefort a, dans une instance civile engagée et suivie dans les formes prescrites par ladite loi contre un sieur Lonjon, propriétaire des caves de Labadié, commune de Monpaon (Aveyron), fait trancher définitivement la question de propriété de l'appellation d'origine « Roquefort » et obtenu du Tribunal civil de céans, le 22 décembre 1921, un jugement, ayant acquis l'autorité de la chose jugée, décidant que « seul a droit à l'appellation de „Roquefort“ le fromage fabriqué exclusivement avec du lait de brebis et affiné dans les

caves parcourues par les courants d'air naturel, froid et humide provenant des fleuves de la montagne du Combalou, à Roquefort (Aveyron); que le nom de Roquefort, sous lequel est dénommé le fromage ainsi fabriqué et affiné, constitue une propriété industrielle dès longtemps reconnue et consacrée au profit de la seule industrie fromagère de Roquefort, dont il est interdit à quiconque de s'emparer pour désigner un produit similaire »; qu'une fois cette reconnaissance obtenue, le syndicat a, suivant exploit de Pézet, huissier à St-Affrique, en date du 9 avril 1923, fait signifier aux prévenus défense de faire usage de ladite appellation au mépris du jugement susvisé;

Attendu que les prévenus reconnaissent avoir continué à faire usage de cette appellation après ladite défense, mais qu'ils prétendent tout d'abord que le jugement susrelaté ne leur serait point opposable;

Qu'argumentant du texte de l'article 7 de la loi du 6 mai 1919, portant que « les jugements ou arrêts définitifs décideront à l'égard de tous les habitants et propriétaires de la même commune ou, le cas échéant, d'une partie de la commune », ils veulent en tirer la conclusion que le jugement susvisé ne peut s'appliquer qu'à la fraction de commune ou à la commune de Monpaon, sur le territoire de laquelle sont situées les « caves de Labadié » propriété de Lonjon, et qu'il ne saurait concerner les « caves de Matharel » situées sur le territoire de la commune de Tournemire;

Attendu qu'une pareille prétention, outre qu'elle est en formelle contradiction avec les termes mêmes du jugement du 22 décembre 1921 ci-dessus rappelé, apparaît tout aussi contraire au but et à l'esprit de la loi du 6 mai 1919; qu'il résulte, tant des travaux préparatoires que des commentaires de doctrine et des applications de jurisprudence auxquels elle a donné lieu, que, si la loi dont il s'agit a entouré de précautions inusitées les instances en cette matière, organisant une publicité spéciale, ouvrant à toute personne, sous la seule condition d'un intérêt direct ou indirect, le droit d'intervention le plus étendu et donnant à la Cour suprême mission de statuer sur des points de fait, par dérogation aux principes généraux, c'est précisément parce qu'elle a entendu attacher aux décisions de justice passées en force de chose jugée le même caractère de portée générale qu'aux décrets de l'autorité administrative auxquels elle décidait de les substituer; qu'il serait donc contraire à toute l'économie de la loi aussi bien qu'au sens commun d'admettre pour les bénéficiaires d'une décision de justice consacrant définitivement leurs droits exclusifs à l'appellation « Roquefort » la né-

cessité de recommencer sans cesse la même action et de faire à nouveau consacrer ces mêmes droits par la juridiction civile pour les 36 000 communes de France, autant de fois qu'ils auraient à les faire valoir dans une commune différente; que l'article 7 précité ne peut pas être ainsi entendu et que sa véritable portée consiste à étendre à tous les habitants d'une commune ou d'une partie de commune le bénéfice d'une décision de justice reconnaissant à cette collectivité le droit à une appellation d'origine, à la suite d'une instance dans laquelle cependant ils n'ont point figuré;

Que, d'ailleurs, l'autorité spéciale qui s'attache aux jugements rendus dans les formes prescrites par la loi du 6 mai 1919 est nettement définie et précisée dans un arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 1923 (*Gazette du Palais*, 1923. 2. 615) dans lequel on lit: « Qu'il résulte de l'ensemble des dispositions composant la première section de la loi du 6 mai 1919 que les tribunaux civils constituent pour le jugement des contestations portant sur les appellations d'origine une juridiction principale, dont les décisions tranchent, non seulement entre les parties en cause, mais aussi à l'égard des intéressés n'ayant pas figuré au procès, la question de la légitimité de l'appellation contestée et que les juges répressifs sont tenus de se conformer, le cas échéant, à ce qui a pu être jugé définitivement par la juridiction civile »;

Que, tel étant bien le cas de l'espèce, il n'y a pas lieu d'ordonner qu'il sera surmis à statuer au fond, puisqu'il est produit une décision définitive de la juridiction civile, et qu'au surplus, les prévenus n'y ont point conclu;

Attendu que le tribunal ne saurait admettre davantage la prescription de l'action pénale; qu'il ne s'agit point, en la cause, comme le soutiennent les prévenus, d'une infraction instantanée qui aurait été commise le jour où, pour la première fois, ils ont apposé sur un fromage la marque de « Roquefort », mais au contraire d'une série d'infractions successives, se produisant à chaque emploi qu'ils font de l'appellation de « Roquefort », infractions au sujet desquelles la prescription ne commence à courir que du jour où l'état permanent de criminalité est venu à cesser; et qu'à supposer même, par pure hypothèse, qu'il ne s'agisse point d'infractions successives, la prescription triennale ne pourrait pas davantage être invoquée en l'espèce, puisque la perpétration du délit lui-même ne peut remonter qu'au jour où la propriété de l'appellation d'origine de « Roquefort » a été définitivement fixée, c'est à-dire au jour où le jugement de délimitation du 22 décem-

bre 1921 a acquis l'autorité de la chose jugée;

Attendu qu'en présence des considérations qui précèdent, le tribunal n'a pas à se prononcer sur les autres moyens invoqués par les prévenus, tels que droit personnel des caves Matharel à l'appellation de « Roquefort », pour avoir fait partie, soit d'une ancienne communauté, soit d'une ancienne commune de Roquefort, reconnaissance de ces droits émanant, au profit des auteurs des prévenus, de tout ou partie des fabricants de Roquefort, etc.; qu'il ne saurait en examiner et proclamer le bien ou mal fondé sans violer les dispositions impératives de la loi du 6 mai 1919, qui en a réservé la connaissance à la juridiction civile, laquelle, au surplus, a définitivement jugé;

Attendu, enfin, que la bonne foi des prévenus ne saurait être admise; qu'à la supposer complète, jusqu'à la sommation du 9 avril 1923, il n'est pas douteux qu'en continuant leurs agissements après cette dernière date, et en proclamant devant le magistrat instructeur qu'ils les continueraient encore, ils ont fait, en toute connaissance de cause, usage d'une appellation d'origine qu'ils savaient inexacte; que, dans ces conditions, il y a lieu de les déclarer atteints et convaincus du délit qui leur est reproché et de leur faire application de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919;

Attendu, toutefois, qu'en raison des bons antécédents des prévenus et des circonstances particulières de la cause, il y a lieu pour le tribunal de se montrer modéré dans l'application de la peine et de les faire bénéficier des dispositions bienveillantes de l'article 463 du Code pénal et de l'article 1^{er} de la loi du 26 mars 1891.

2. Sur les conclusions de la partie civile:

Attendu que, si les agissements délictueux des prévenus ont pu porter un sérieux préjudice au commerce de Roquefort, c'est plutôt à chaque maison proportionnellement à son importance qu'au syndicat demandeur lui-même; que l'allocation d'une somme relativement élevée à titre de dommages-intérêts constituerait, pour un préjudice plutôt moral que matériel, une réparation moins appropriée que ne le sera l'autorisation de la publication par extrait du présent jugement;

Attendu que les dépens suivent le sort du principal;

PAR CES MOTIFS,

1. Sur l'action publique: Déclare Calmettes, Beffre et de Gualy de la Gineste atteints et convaincus d'avoir, depuis un temps non prescrit, à Tournemire, arrondissement de St-Affrique, apposé et fait apparaître sur des fromages mis en vente ou

destinés à être mis en vente, l'appellation d'origine « Roquefort » qu'ils savaient inexacte, et d'avoir vendu, mis en vente ou en circulation des fromages portant l'appellation d'origine « Roquefort », qu'ils savaient inexacte;

Et, pour la répression, les condamne solidairement chacun à la peine de fr. 50 d'amende, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi du 6 mai 1919;

Dit toutefois qu'il sera sursis à l'application de la peine, conformément aux dispositions dudit article.

2. Sur les conclusions de la partie civile:

Déclare recevable en la forme l'action de la partie civile et bien fondée au fond;

Condamne en conséquence les sieurs Calmettes, Beffre et de Gualy de la Gineste à payer solidairement au Syndicat aveyronnais des fabricants de fromage de Roquefort la somme de 1 fr. à titre de dommages-intérêts, en réparation du préjudice qui lui a été causé par leurs agissements délictueux;

Ordonne, en outre, et ce, au besoin, à titre de supplément de dommages, l'insertion du présent jugement dans cinq journaux au choix du syndicat demandeur et aux frais des trois prévenus, selon le tarif légal, avec cette précision toutefois que le coût de chaque insertion ne pourra pas dépasser la somme de 100 fr.;

Condamne les trois prévenus solidairement aux dépens;

Fixe au minimum la durée de la contrainte par corps, s'il y a lieu de l'exercer.

ITALIE

Rectification

La maison F. Hoffmann-La Roche & C^{ie}, à Bâle, nous informe que plusieurs erreurs se sont glissées dans l'énumération des marques formant l'objet de l'action par elle intentée devant la Cour d'appel de Milan à la maison E. Mattheis, énumération qui figure dans la traduction du jugement publié dans le numéro du 30 juin dernier de cette Revue (p. 127 et 128).

Nous avions emprunté textuellement la teneur de ces marques au n° 4 de la Revue *Studi del diritto industriale* de 1923, contenant le texte italien dudit jugement. Il y a lieu de lire, à la place de ceux que nous avons publiés, les noms suivants: *Thiocol* (*Thixol*), *Pantopon* (*Pantofon*), *Secacornin* (*Segacorin*), *Protylein* (*Protessin*), *Sedobrol* (*Sedobaco*). Les autres noms sont exacts.

Projets de loi

FRANCE

M. Raynaldy, Ministre du Commerce, va déposer sur le bureau de la Chambre deux projets de loi préparés par le Comité technique de la propriété industrielle et tendant à réviser, l'un la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention, l'autre la loi du 25 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

Le premier de ces projets comprend tout d'abord diverses dispositions de détail destinées à mettre en harmonie la législation française avec la Convention internationale de la propriété industrielle et qui figuraient déjà dans des projets antérieurs. Il contient, en outre, d'importantes dispositions nouvelles qui apporteront à la loi actuelle des modifications et des additions concernant principalement les points suivants :

1. Définition générale des inventions non brevetables.
2. Extension de la durée des brevets portée de 15 ans à 20 ans.
3. Conditions générales à remplir par les personnes faisant profession habituelle de représenter les inventeurs (agents de brevets).
4. Garantie temporaire des inventions pendant une année au maximum par le dépôt d'une demande de brevet accompagnée d'un versement réduit de 50 fr. (proposition de loi de M. Marcel Plaisant).
5. Institution d'une procédure d'opposition à la délivrance des brevets par les tiers intéressés, analogue à celle qui existe déjà dans divers pays (Angleterre, Allemagne, etc.).
6. Droit pour le breveté, en cas de complexité reconnue d'une demande de brevet, d'y substituer plusieurs demandes en conservant le bénéfice de la date du dépôt primitif.
7. Institution d'un examen facultatif sans garantie par l'Office national de la propriété industrielle, portant sur la nouveauté et la brevetabilité de l'invention.
8. Maintien éventuel de la validité des certificats d'addition en cas d'annulation du brevet principal.
9. Modification des conditions de transmission de propriété ou de concession de droits sur un brevet (mise en harmonie avec la loi du 26 juin 1920 instituant le registre spécial des brevets)⁽¹⁾.
10. Fixation des droits des inventeurs salariés sur les découvertes ou inventions qu'ils réalisent.
11. Substitution à la déchéance pour non-exploitation de l'obligation pour le breveté d'accorder une licence de son brevet et organisation d'une procédure spéciale pour l'octroi de la licence obligatoire, à défaut d'entente entre les parties, par une commission arbitrale.
12. Organisation d'une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des brevets d'invention avec des règles spéciales

⁽¹⁾ Voir Prop. ind., 1920, p. 93.

- pour les brevets intéressant la défense nationale.
13. Admission de l'excuse de bonne foi en matière de contrefaçon.
14. Dispositions particulières concernant l'emploi de moyens brevetés en France à bord des navires ou des engins de transport ou de locomotion étrangers.
15. Répression de la complicité en matière de contrefaçon, conformément au droit commun.
16. Modification des délais d'assignation après saisie.
17. Organisation d'une procédure spéciale de référe pour la nomination des experts.

Le second projet a pour objet la révision complète de la susdite loi de 1857, qui n'a subi jusqu'ici d'autres modifications importantes que celles apportées par la loi du 26 juin 1920 assujettissant le dépôt des marques de fabrique et de commerce au payement de taxes spéciales et assurant la publicité de tous les actes affectant la propriété des marques déposées.

Le nouveau projet, qui reproduit les dispositions d'un projet de loi déjà déposé à la Chambre en 1916 et qui tient compte de

la loi précitée de 1920, respecte les principes qui sont à la base de la loi du 25 juin 1857; il tend le plus souvent à compléter celle-ci en faisant état de la jurisprudence à laquelle elle a donné lieu.

Les innovations les plus importantes concernent: les effets et la durée de validité du dépôt; le droit conféré au Ministre du Commerce de rejeter dans certains cas le dépôt des marques; des modifications aux dispositions pénales relatives aux fraudes et aux actes de concurrence déloyale pouvant

Statistique

(Voir la suite p. 167.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE POUR L'ANNÉE 1922⁽¹⁾

I. BREVETS D'INVENTION ET MODÈLES D'UTILITÉ

PAYS	BREVETS						TAXES		
	DEMANDÉS			DÉLIVRÉS			Unité monétaire ⁽²⁾	de dépôt et annulés	diverses
	principaux	additionnels	Total	principaux	additionnels	Total			
Allemagne, brevets	47 771	3991	51 762	18 740	1975	20 715	marcs	75 540 719	23 517 749
» modèles d'utilité	—	—	46 095	—	—	31 600	»	10 218 971	—
Autriche	5672	308	5980	4168	282	4450	couronnes	445 772 023	11 059 037
Belgique	—	—	7151	6972	257	7229	francs	845 200	—
Brésil	1137	28	1165	1003	24	1027	milreis	375 444	12 652
Bulgarie	203	7	210	199	7	206	levas	216 000	75
Cuba	483	—	483	398	—	398	pesos	13 930	—
Danemark	2634	63	2497	1862	79	1941	couronnes	455 045	14 078
Dantzig	329	—	329	317	—	317	marcs	34 500	—
Dominicaine (Rép.)	8	—	8	8	—	8	pesos	225	—
Espagne	3343	215	3558	3337	215	3552	pesetas	726 204	4185
États-Unis	83 874	293	84 167	38 414	256	38 670	dollars	2 304 816	412 726
Finlande	639	15	654	550	21	571	marcs finl.	235 217	2329
France	16 255	1464	17 719	17 000	1300	18 300	francs	9 655 640	131 405
Grande-Bretagne	34 813	681	35 494	16 808	558	17 366	livres sterl.	382 959	53 756
Australie (Féd.)	—	—	5432	—	—	3207	»	28 490	2990
Nouvelle-Zélande	—	—	2183	—	—	1388	»	9213	607
Canada ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Hongrie	2965	178	3143	1854	175	2029	couronnes	7 527 183	410 598
Italie	—	—	10 354	2408	1570	3978 ⁽³⁾	lires	2 851 882	—
Japon, brevets	9716	340	10 056	2798	138	2936	yens	339 642	35 152
» modèles d'utilité	—	—	23 667	—	—	4861	»	250 333	23 973
Luxembourg	348	12	360	348	12	360	francs	87 290	—
Maroc (sauf la zone esp.)	127	3	130	113	5	118	»	18 885	538
Mexique	1357	—	1357	1153	—	1153	pesos	36 530	1526
Norvège	2216	47	2263	2645	66	2711	couronnes	401 124	4671
Pays-Bas	2332	68	2400	1942	33	1975	florins	446 825	21 496
Pologne	1745	41	1786	—	—	—	marcs	6 524 540	—
Portugal	454	10	464	393	11	404	escudos	38 920	3178
Roumanie	983	35	1018	647	20	667	leis	68 360	15 340
Serbie-Croatie-Slovénie	1191	98	1289	736	72	808	dinars	315 872	43 197
Suède	3677	104	3781	2715	34	2749	couronnes	547 514	24 092
Suisse	4504	352	4856	4197	316	4513	francs	1 035 510	29 928
Tchécoslovaquie	5451	435	5886	2210	190	2400	couronnes	2 340 757	177 715
Tunisie	107	5	112	107	5	112	francs	24 001	—
Total général des brevets			268 047			146 250			
» » » modèles d'utilité			69 762			36 461			

⁽¹⁾ Avec la présente statistique générale pour 1922, nous sommes parvenus à nous mettre à jour, ce qui ne nous avait plus été possible depuis la guerre. Dorénavant, nous nous proposons de publier chaque année dans notre numéro du 31 décembre la statistique générale de l'année précédente. Nous espérons que les administrations voudront bien nous fournir en temps utile les données nécessaires. Les tableaux statistiques paraîtront en tous cas à la date établie. Les pays qui ne nous auront pas fourni les renseignements qui les concernent seront laissés en blanc. — ⁽²⁾ Vu les différences et les fluctuations du change, nous indiquons le montant des taxes en monnaie de chaque pays. — ⁽³⁾ Y compris les brevets de prolongation. — ⁽⁴⁾ Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

résulter de l'usage des marques ; enfin la protection des marques collectives.

Tout en maintenant l'acquisition de la propriété de la marque par l'usager et le système du dépôt purement déclaratif de propriété — seul réellement conforme à l'équité, — le projet de loi dispose que lorsqu'une marque régulièrement déposée n'a donné lieu, pendant cinq ans au moins, à aucune action reconnue fondée, la propriété de cette marque ne peut plus être contestée, du chef de la priorité d'usage, au premier déposant, à moins qu'il ne soit établi que ce dernier, au moment du dépôt, n'ignorait pas l'appropriation de la marque par un premier usager. Cette disposition, empruntée à la législation britannique, a pour but de défendre, tout en sauvegardant les droits du premier usager, les intérêts du premier déposant de bonne foi qui, après avoir souvent engagé des dépenses considérables pour faire connaître une marque, est actuellement exposé à s'en voir contester la propriété de longues années seulement après le dépôt.

Le nouveau projet porte la durée des effets du dépôt de 15 à 20 ans, ainsi que le prévoit l'Arrangement de Madrid pour les marques internationales.

Alors qu'aujourd'hui, toute marque déposée doit être considérée comme enregistrée, le projet de loi donne au Ministre du Commerce le droit de rejeter les marques contenant des signes ou emblèmes officiels ou des mentions contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Dans la partie relative aux pénalités, le projet de loi admet l'excuse de la bonne foi en matière de contrefaçon de marques ; d'autre part, il précise et réprime certains actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale résultant de fausses mentions dans les marques, de vente d'autres produits que ceux demandés sous une marque ou un nom déterminé, etc.

Le projet comprend un nouveau titre V, consacré — pour répondre à l'engagement pris dans l'article 7^{bis} de la Convention d'Union de la propriété industrielle révisée à Washington, en 1911 — à la reconnaissance et à la protection des marques collectives, dont la légalité n'a été jusqu'ici que sommairement et incidemment reconnue en France par la loi du 12 mars 1920 concernant l'extension de la capacité des syndicats professionnels. Les conditions de dépôt, d'emploi et de protection des marques col-

lectives sont réglées par le projet en tenant compte, à la fois, des intérêts des collectivités titulaires de la marque, des usagers et des tiers.

Enfin, les deux projets se complètent par des dispositions transitoires nécessitées par l'augmentation de la durée des brevets et de la validité du dépôt des marques.

Ajoutons que, avant la mise au point de l'un et de l'autre de ces projets, les revendications présentées par les mémoires des groupements scientifiques, techniques et professionnels ont été étudiées avec soin par le gouvernement, assisté du Comité technique de la propriété industrielle et de ses conseils.

(Voir *Le Temps* du 11 juillet 1924.)

Nouvelles diverses

ALLEMAGNE

A PROPOS D'UN CONCOURS SUR LE THÈME « DIE MARKE ALS FIRMENZEICHEN »

La *Gesellschaft für Weltmarkenrecht* nous a fait parvenir, avec prière de publication, au sujet de la mise au concours du thème ci-dessus⁽¹⁾, l'information suivante :

(1) Voir *Prop. ind.*, 1924, p. 32.

(Voir la suite p. 168.)

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1922 (suite). — II. DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

PAYS	DESSINS OU MODÈLES						TAXES		
	DÉPOSÉS			ENREGISTRÉS			Unité monétaire ⁽¹⁾	de dépôt et de prolongation	diverses
	Dessins	Modèles	Total	Dessins	Modèles	Total			
Allemagne	—	—	30 676	—	—	30 676	—	— ⁽²⁾	—
Autriche	—	—	4571	—	—	4571	couronnes	1 907 010	—
Belgique	—	—	573	—	—	573	francs	5396	—
Cuba	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark	—	—	1315	—	—	1293	couronnes	2505	12
Espagne	215	57	272	99	24	123	pesetas	6137	105
États-Unis	4763	—	4763	1627	—	1627	dollars	65 071	—
France	14 908	16 470	31 378	14 908	16 470	31 378	francs	39 215 ⁽³⁾	5928
Grande-Bretagne . .	15 736	—	15 736	14 419	—	14 419	livres sterl.	10 012	360
Australie (Féd.) .	427	—	427	380	—	380	»	470	36
Nouvelle-Zélande .	—	—	214	—	—	153	»	123	3
Canada ⁽⁴⁾	—	—	—	—	—	—	»	—	—
Hongrie	354	—	354	354	—	354	couronnes	74 025	—
Italie	—	—	243	—	—	170	lires	2916	—
Japon	3045	—	3045	1522	—	1522	yens	22 081	136
Maroc (sauf la zone esp.)	—	5	5	—	5	5	francs	145	—
Mexique	—	149	149	—	149	149	pesos	1310	—
Norvège	—	—	438	—	—	418	couronnes	5813	—
Pologne	10	385	395	3	251	254	marcs	808 370	—
Portugal	13	52	65	9	22	31	escudos	1560	120
Serbie-Croatie-Slovénie .	37	18	55	28	12	40	dinars	5060	1208
Suède	42	—	42	36	—	36	couronnes	420	—
Suisse	187 321	2150	189 471	181 846	2087	183 933	francs	6677	746
Tchécoslovaquie .	—	—	—	—	—	3675	couronnes	—	—
Tunisie	2	3	5	2	3	5	francs	51	—
Total général			284 192			275 785			

(1) Voir la note 1 sous brevets. — (2) Le total des taxes versées aux tribunaux chargés de recevoir les dépôts ne nous a pas été indiqué. — (3) L'État ne perçoit aucune taxe pour l'enregistrement des dessins et modèles, mais seulement certains droits au profit des fonctionnaires chargés de la réception des dépôts. — (4) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.

« La Gesellschaft für Weltmarkenrecht a décidé de mettre à la disposition de la commission examinatrice pour la distribution des prix relatifs à la mise au concours du thème « Die Marke als Firmenzeichen » la somme de 1500 marcs or et de proroger au 1^{er} janvier 1925 le délai utile pour la présentation des ouvrages, antérieurement fixé au 1^{er} juillet 1924.

Nous nous faisons un plaisir de porter ce qui précède à la connaissance de nos lecteurs.

JAPON

LA RECONSTITUTION DES MARQUES DE FABRIQUE

Nous empruntons à *L'Usine* du 26 juin 1924 l'entrefilet suivant :

« Le tremblement de terre de l'an dernier a détruit les registres des marques de fabrique à Tokio.

Le Gouvernement japonais s'applique à les

reconstituer ; il compte sur l'aide des propriétaires de marques, qui sont invités à lui faire parvenir les certificats qu'ils possèdent en y joignant des copies de leurs marques. S'adresser au consulat ou à un agent de brevets. »

URUGUAY

NOUVELLES DISPOSITIONS CONCERNANT L'ACQUITTEMENT DES ANNUITÉS DE BREVET

Nous lisons dans le n° 31/32 du *Wochenblatt für den Papier- und Schreibwarenhandel* que les annuités de brevet doivent être acquittées, depuis le 20 mars dernier, à l'*Office for Public Credit* dans les dix premiers jours de chaque année. En vertu de cette nouvelle disposition, l'Administration uruguayenne ne délivrera plus de certificats de brevet qu'après paiement de la première annuité.

Bibliographie

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BULLETIN OFFICIEL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE, organe hebdomadaire du service spécial de la propriété industrielle en France. S'adresser à la Librairie Berger-Levrault, 5, rue des Beaux-Arts, à Paris.

Brevets délivrés. Cessions de brevets. Fac-similés des marques déposées, avec indication du nom et du domicile des déposants. Législation et jurisprudence en matière de propriété industrielle.

REGISTRERINGSTIDNING FOR VARUMARKEN, organe officiel de l'Administration suédoise. Adresser les demandes d'abonnement à la « Svensk författnungssamlings expedition, Stockholm ».

Marques enregistrées et radiées ; transmissions de marques.

STATISTIQUE GÉNÉRALE DE 1922 (fin). — III. MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

PAYS	MARQUES						TAXES		
	DÉPOSÉES			ENREGISTRÉES			Unité monétaire (*)	de dépôt et de renouvellement	diverses
	nationales	étrangères	Total	nationales	étrangères	Total			
Allemagne	—	—	26 168	17 748	872	18 620	marcs	15 629 560	5 897 747
Autriche (¹)	4165	2054	6219	4166	2095	6261	couronnes	24 913 110	4 836 250
Belgique (¹)	2128	729	2857	2128	729	2857	francs	25 590	—
Brésil (¹)	2487	708	3195	2382	676	3058	milreis	43 940	—
Bulgarie	105	237	342	105	237	342	levas	288 030	3240
Cuba (¹)	1370	487	1857	504	498	1002	pesos	12 525	—
Danemark	819	667	1486	623	572	1195	couronnes	81 225	8264
Dantzig	389	2078	2467	374	1965	2339	marcs	208 800	—
Dominicaine (Rép.) .	31	103	134	31	103	134	pesos	1165	—
Espagne (¹)	3178	715	3893	1462	665	2127	pesetas	174 327	4170
États-Unis	19 421	—	19 421	14 992	—	14 992	dollars	183 894	—
Finlande	349	456	805	343	451	794	marcs finl.	68 350	—
France (¹)	15 873	1193	17 066	15 873	1193	17 066	francs	661 836	69 519
Grande-Bretagne . .	—	—	12 397	—	—	7099	livres sterl.	36 910	9135
Australie (Féd.) .	1893	870	2763	1193	791	1984	»	8279	1123
Nouvelle-Zélande . .	495	608	1103	127	433	560	»	2684	185
Canada (²)	—	—	—	—	—	—	dollars	—	—
Hongrie (¹)	1368	1003	2371	1282	800	2082	couronnes	118 550	—
Italie (¹)	—	—	2208	528	432	960	lires	106 644	—
Japon	—	—	21 164	7269	551	7820	yens	338 498	50 721
Luxembourg	113	306	419	108	305	413	francs	4130	—
Maroc (sauf la zone esp.) (¹)	114	121	235	114	121	235	»	4710	105
Mexique (¹)	798	557	1355	741	542	1283	pesos	25 730	1067
Norvège	759	511	1270	380	459	839	couronnes	76 694	3900
Pays-Bas (¹)	1488	667	2155	1434	612	2046	florins	64 650	14 413
Pologne	1351	773	2124	—	—	—	marcs	8 807 985	—
Portugal (¹)	1111	253	1364	2192	914	3106	escudos	80 390	15 501
Serbie-Croatie-Slovénie .	261	1432	1693	111	1168	1279	dinars	237 560	33 498
Suède	904	588	1492	700	575	1275	couronnes	178 340	—
Suisse (¹)	1908	515	2423	1724	521	2245	francs	40 380	17 394
Tchécoslovaquie . .	—	—	—	3490	2076	5566	couronnes	—	—
Tunisie (¹)	132	74	206	132	74	206	francs	1402	—
Total général			142 652			109 785			

(¹) Les chiffres indiqués pour ces pays ne comprennent ni les marques étrangères protégées en vertu de l'enregistrement international, et dont 2563 ont été déposées en 1922 au Bureau international de Berne, ni les sommes provenant de l'enregistrement international (taxe perçue par le pays d'origine de la marque et répartition de l'excédent de recettes du service de l'enregistrement, répartition qui s'est élevée, en 1922, à la somme totale de fr. 85 000). — (²) Voir la note 1 sous brevets. — (³) Les chiffres concernant ce pays ne nous sont pas encore parvenus.